

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes des

Communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et
SCHNERSHEIM

Avec extension sur le territoire des Communes de BERSTETT, DOSENHEIM-
KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM

12 novembre 2024 au 14 décembre 2024



Arrêté du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace du 6 septembre 2024

RAPPORT – CONCLUSIONS – AVIS MOTIVE

Commissaire enquêteur

Monsieur Philippe MERKLING

Rapport

Table des matières

1. GENERALITES.....	4
1.1 Préambule.....	4
1.2 Objet de l'enquête publique	4
1.3 Autorité organisatrice de l'enquête et porteur de projet	5
1.4 Cadre juridique et réglementaire	5
1.5 Composition du dossier soumis à l'enquête publique	6
1.6 Situation géographique et description des lieux	7
1.7 Les travaux connexes.....	9
1.8 Étude d'impact	10
1.9 Compatibilité du projet avec les documents cadres	15
1.10 Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale	17
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	18
2.1 Désignation des commissaires enquêteurs	18
2.2 Démarches préalables à l'enquête publique	18
2.3 Visite des lieux	19
2.4 Modalités d'organisation de l'enquête publique.....	19
2.5 Modalités de participation du public	19
3 OBSERVATION DU PUBLIC DES PROPRIETAIRES ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	22
3.1 Bilan quantitatif de la participation du public	22
3.2 Procès-verbal de synthèse	23
3.3 Mémoire en réponse	23
3.4 Synthèse et analyse des observations du public ainsi que les réponses apportées par le porteur du projet	23
4 ANNEXE	31

conclusions motivées et avis

Table des matières

1	<i>Présentation succincte du projet soumis à enquête</i>	1
2	<i>Cadre juridique et réglementaire de l'enquête</i>	1
3	<i>Déroulement de l'enquête</i>	1
3.1	Modalités d'organisation	1
3.2	Composition du dossier d'enquête	2
3.3	Participation du public.....	4
4	<i>Bilan de l'enquête</i>	4
4.1	Sur la régularité de la procédure :	4
4.2	Sur la participation du public :	5
4.3	Sur les objectifs du projet :	5
4.4	Sur les impacts environnementaux :	7
4.5	Sur la protection des espèces et la demande de dérogation.....	7
4.6	Sur les mesures d'évitement et de réduction appropriées.....	7
4.7	Sur la gestion de l'eau :	8
4.8	Sur le suivi et les garanties d'effectivité	9
4.9	Sur l'information des propriétaires :	9
5	<i>CONCLUSIONS</i>	9
6	<i>AVIS</i>	10

Rapport

1. GENERALITES

1.1 Préambule

La présente enquête publique s'inscrit dans le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) consécutif à la réalisation de l'autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (A355).

Cinq opérations d'aménagement foncier sont programmées sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), sur 5 territoires intercommunaux traversés par l'A355. Elles constituent un volet annexe du projet d'autoroute dans le cadre des mesures compensatoires afin de limiter l'impact sur le territoire, les exploitations et propriétés agricoles traversées par l'autoroute.

L'AFAFE vise plusieurs objectifs, notamment la restructuration parcellaire pour regrouper les terres agricoles et améliorer les conditions d'exploitation, la compensation des impacts de l'A355 sur les exploitations agricoles et l'environnement, ainsi que la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité et des paysages. Les aménagements comportent des travaux connexes importants, incluant la création, la modification et la suppression de chemins, des plantations de haies, d'arbres et de vergers, des créations de prairies et de bandes enherbées ainsi que des travaux hydrauliques.

Un projet d'aménagement foncier suit un processus long et complexe réalisé étape par étape en co-construction avec de nombreuses parties prenantes. Il est balisé, entre autres, par deux enquêtes publiques respectivement pour exposer le mode et le périmètre de l'AFAFE et une deuxième pour exposer le projet de nouveau parcellaire.

Le présent rapport est relatif au projet du nouveau parcellaire de l'AFAFE et du programme des travaux connexes des communes de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur le territoire des communes de Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim (Truchtersheim et al.).

1.2 Objet de l'enquête publique

Cette enquête publique porte sur le projet du nouveau parcellaire de l'AFAFE des communes de Truchtersheim et al.

Le dossier d'autorisation environnementale comprend et vaut pour:

- Une autorisation au titre de la "loi sur l'eau".
- Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement).
- Une évaluation des incidences sur des sites Natura 2000

La procédure vise à informer et recueillir les observations du public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes établis par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).

L'enquête porte sur un dossier comprenant notamment le plan d'aménagement foncier avec les nouvelles limites parcellaires, un tableau comparatif des valeurs des nouvelles parcelles, ainsi que le programme des travaux connexes. Ces éléments accompagnés par une étude d'impact et plusieurs notes explicatives permettront respectivement, aux propriétaires fonciers, au public et aux exploitants agricoles, de prendre connaissance des propositions de nouvelles propriétés foncières, de l'impact sur l'environnement local et sur leurs exploitations agricoles.

Il est important de noter que dans le cadre de cette enquête le commissaire analysera toutes les réclamations consignées dans les registres, transmises par voie électronique ou par courrier et conformément à la procédure règlementaire de l'AFAFE c'est la CIAF, après examen, qui répondra individuellement à toutes les réclamations recueillies.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) joue un rôle important dans le processus. Cette commission a été constituée par le président du conseil départemental du Bas-Rhin, désormais intégré à la CEA. Elle a notamment procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes.

L'enquête publique permet d'informer le public sur les implications juridiques de l'aménagement foncier, notamment aux restrictions temporaires concernant certains travaux dans le périmètre d'aménagement jusqu'à sa clôture.

1.3 Autorité organisatrice de l'enquête et porteur de projet

L'autorité organisatrice et le porteur de ce projet d'AFAFE est la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) présidée par M. Frederic Bierry.

1.4 Cadre juridique et réglementaire

Le projet de nouveau parcellaire, dans le cadre de l'AFAFE Truchtersheim et al. ainsi que les travaux connexes, répondent aux exigences des textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi N°2005-157 du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux
- Code rural et de la pêche maritime articles L.121-14 et R.121-21 : Ces articles définissent le cadre général de l'enquête publique pour les projets d'AFAFE.
- Code de l'environnement Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 qui précisent les modalités de déroulement de l'enquête publique.
- Circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'AFAFE

L'AFAFE doit respecter les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral n° 2018/AFAF/16 ordonnant l'opération d'AFAFE et fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime du 6 avril 2018, qui portent notamment sur :

- La prise en compte des mesures compensatoires de l'A355.
- La préservation des éléments naturels (arbres, haies, bosquets, etc.).
- La protection des cours d'eau et zones humides.
- La lutte contre l'érosion des sols.
- La préservation de la biodiversité, en particulier du Grand hamster.

L'aménagement doit être compatible ou prendre en compte :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhin-Meuse.
- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) III Nappe Rhin.
- Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

1.5 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte les éléments suivants :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, incluant :
 - Les limites, la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles
 - La désignation des chemins, routes et lieux-dits
 - L'identité des propriétaires
 - Les emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement (selon l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime) et autres structures paysagères
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture (selon l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime)

- Un mémoire justificatif des échanges proposés, précisant :
 - Les conditions de prise de possession des parcelles aménagées
 - Les dates de prise de possession, tenant compte des natures de cultures et des habitudes locales
 - La conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime

- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes, avec :
 - L'assiette des ouvrages attribuée à chacun
 - Le programme des travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier
 - L'estimation du montant et de la part revenant aux propriétaires et aux communes

- L'étude d'impact et son résumé non technique (définis à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement)

- L'avis de l'autorité environnementale (mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement)

- La réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier comporte en outre :

- Un mémoire explicatif de la procédure en cours
- Un mémoire explicatif des travaux connexes
- Une note technique des travaux connexes
- Les plans des travaux connexes de voirie agricole

1.6 Situation géographique et description des lieux

Le périmètre de l'AFAFE de Truchtersheim et al. se situe dans le département du Bas-Rhin, à environ 10 kilomètres à l'ouest de l'agglomération strasbourgeoise.

Le périmètre s'étend sur les communes de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim, Schnersheim. Il comprend également des extensions sur les communes de Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim, Wiwersheim. Ci-après sur la carte en couleur bleu clair. Il se caractérise par des paysages contrastés comprenant, des villages groupés, quelques bosquets épars et de vastes secteurs de cultures installées sur des sols limoneux particulièrement riches (lœss). Le territoire, bien qu'encore rural, subit une forte pression foncière liée à la proximité de

Strasbourg, se traduisant par une urbanisation croissante et une augmentation des déplacements routiers.

Le périmètre de l'AFAFE recoupe en partie la ZNIEFF de type II "Milieux agricoles à Grand hamster et à Crapaud vert au nord de la Bruche", conférant un intérêt écologique particulier à ces terres cultivées.

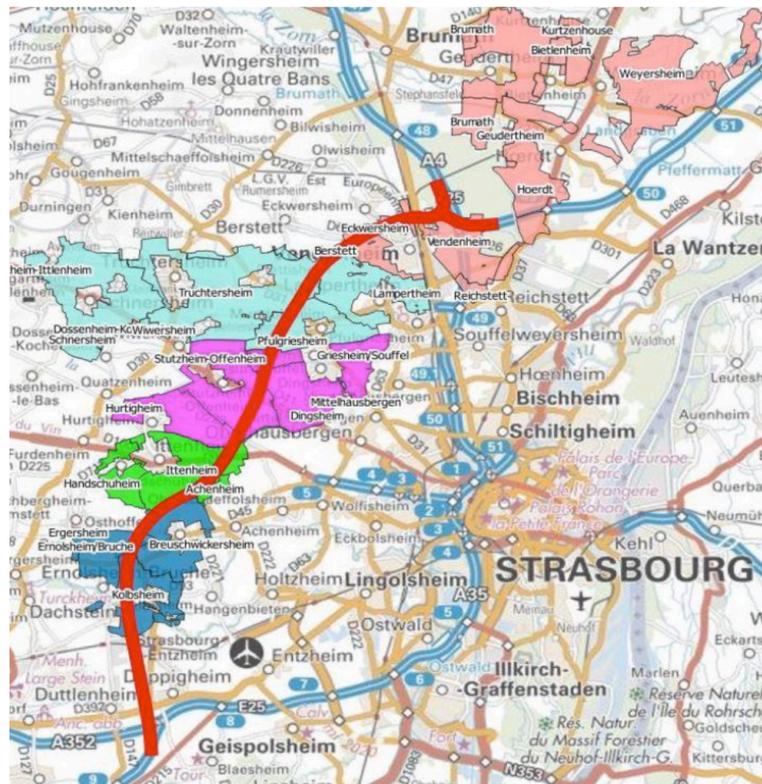


Figure 1 : Emprises du COS et des cinq Afafe associés (source : dossier).

L'aménagement foncier concerne une superficie totale de 3120 hectares, répartis sur 4 communes principales avec des extensions sur 4 autres communes voisines. Il impacte 2 380 propriétaires fonciers.

Le périmètre est principalement constitué de terres agricoles. Les zones urbanisées et urbanisables des communes concernées ont été exclues du périmètre d'aménagement foncier. Les zones forestières et certains secteurs particulièrement sensibles du point de vue faunistique et floristique, ne présentant pas un intérêt majeur pour la restructuration de l'exploitation agricole, ont également été exclus du périmètre.

1.7 Les travaux connexes

Le projet de travaux connexes prend en compte tous les travaux connexes à L'AFAFE, notamment la remise en état et création de chemins nécessaires pour desservir l'ensemble des parcelles aménagées et les mesures compensatoires environnementales sur les zones agricoles et le long des cours d'eau.

Ils visent à améliorer la desserte des parcelles agricoles, à sécuriser la circulation des engins agricoles, et à renforcer la trame verte du territoire.

Pour les chemins, le bilan en termes de désartificialisation est positif sur l'AFAFE : 4,47 ha d'artificialisation, 9,06 ha de désartificialisation, soit 4,59 ha en net.

Le projet comprend deux volets principaux :

Les travaux sur les chemins

Ils se déclinent en plusieurs catégories :

- Chemins nivelés :
- Éboués, nivelés et ensemencés en herbe.
- Chemins empierrés :
- Création de nouveaux chemins : Décaissement, mise en place d'un corps de chaussée en remblai, et d'une couche de roulement
- Amélioration de chemins existants : Décaissement, mise en place d'une couche de roulement.

- Mise en œuvre d'enrobés : Revêtement des 50-100 derniers mètres des chemins débouchant sur des routes départementales.

- Suppression d'anciens chemins empierrés : Décaissement et évacuation ou réutilisation des matériaux.

Réalisation de ponts agricoles :

- Construction de deux ouvrages hydrauliques pour le franchissement du Kolbsenbach à Pfettisheim-Truchtersheim et Pfulgriesheim-Lampertheim. Ces ponts, d'une largeur de 6 m, sont conçus pour supporter le passage d'engins agricoles tout en assurant la transparence hydraulique et écologique.

Travaux de plantations et mesures environnementales

Cette catégorie comprend :

- Plantations de haies champêtres
- Aménagements de bandes enherbées le long des cours d'eau et en mesure de maîtrise des coulées de boues.
- Plantations d'arbres fruitiers en verger

Ces plantations sont réalisées avec des essences locales sur l'emprise des chemins ou sur des parcelles communales ou d'associations foncières.

La destruction de haies, vergers et prairies est, largement compensée au niveau des superficies par la recréation de ces milieux. Sur les 21 haies plantées, 16 le sont en ripisylve, avec dans certains cas des bandes enherbées pour créer un intérêt écologique supérieur (pour la petite faune).

Une mesure expérimentale de renforcement de la biodiversité (classée en mesure d'accompagnement) est prévue sur un îlot de 6,65 ha, près de la confluence des ruisseaux d'Avenheim et Westbruechel, à un endroit favorable pour le renforcement des continuités écologiques, au croisement de deux corridors écologiques dont l'état de fonctionnalité est non satisfaisant.

1.8 Étude d'impact

1.8.1 Résumé

L'étude d'impact concernant AFAFE) de Truchtersheim et al. présente une analyse approfondie des enjeux et des effets potentiels du projet sur l'environnement, la biodiversité, le paysage, ainsi que sur les conditions de vie des populations locales. Des modifications locales de la topographie sont prévues, mais elles auront un impact négligeable sur l'environnement. Le paysage sera ponctuellement modifié par les travaux, mais des plantations compensatoires sont prévues pour atténuer ces effets. À long terme, le projet devrait avoir un impact positif sur le paysage local. Le projet pourrait affecter le Hamster commun et d'autres habitats d'oiseaux. Des mesures d'évitement et de compensation sont mises en place pour minimiser ces impacts.

Des impacts modérés sont anticipés sur les zones humides réglementaires, avec des mesures spécifiques pour réduire ces effets.

Le projet vise à optimiser les conditions d'exploitation agricole, à réduire les distances parcourues par les engins agricoles et à améliorer l'accès aux parcelles. Il permettra une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) grâce à l'optimisation des trajets des engins agricoles. La création de corridors écologiques et de nouvelles zones naturelles contribuera à renforcer la biodiversité locale.

L'étude conclut que le projet AFAFE présente globalement un équilibre entre les bénéfices attendus pour l'agriculture et les impacts environnementaux. Les mesures d'atténuation proposées visent à réduire au maximum les effets négatifs tout en favorisant une amélioration durable du territoire. Les impacts résiduels sont jugés acceptables au regard des bénéfices à long terme pour la communauté locale et l'environnement.

1.8.2 Les enjeux et impacts du projet

1.8.2.1 La restructuration du parcellaire agricole perturbé par l'autoroute de contournement ouest de Strasbourg (ACOS)

Pour mémoire, le projet de contournement ouest de Strasbourg, devenu l'autoroute A355, a engendré une perturbation significative du parcellaire agricole dans la région. L'A355 a artificialisé 347 hectares de terres, principalement agricoles. L'emprise du projet représente 2,49 % de l'ensemble du territoire des cinq aménagements fonciers (AFAFE) mis en place.

Pour l'AFAFE de Truchtersheim et al., la consommation foncière de l'A355 a représenté 44,7 hectares soit 1,43% de la surface du périmètre.

Le projet a provoqué une coupure importante du territoire, affectant la structure des exploitations agricoles, de nombreuses parcelles ont été morcelées, créant des reliquats de forme et de taille inadaptées à une mise en valeur agricole efficace. Des chemins de desserte des parcelles et de voies de liaison entre les villages ont été coupés. Ces coupures ont provoqué des allongements de parcours pour les agriculteurs, impactant l'efficacité de l'exploitation. Certaines exploitations ont subi une perte de foncier agricole très élevée, pouvant compromettre leur rentabilité économique. Le morcellement initial du parcellaire était déjà important, notamment sur Pfulgriesheim qui n'avait jamais été remembré.

Par sa délibération du 4 mai 2017 la CIAF Truchtersheim et al. s'était prononcée pour un aménagement avec inclusion d'emprise. Délibération validée par une enquête publique.

L'AFAFE avec inclusion d'emprise permet de répondre efficacement aux perturbations engendrées par l'A355 sur le parcellaire agricole et forestier.

L'inclusion d'emprise permet de mutualiser le prélèvement sur un grand nombre de propriétaires et d'agriculteurs, réduisant ainsi l'impact individuel. Cette procédure facilite le regroupement des parcelles agricoles et la réduction du morcellement, améliorant ainsi les conditions d'exploitation. L'AFAFE permet la réalisation de travaux pour assurer la desserte agricole et forestière des parcelles, ainsi que la conservation et le renforcement des haies et boisements existants.

Cette approche permet de répondre de manière cohérente et équitable aux défis posés par le projet routier tout en optimisant l'utilisation du territoire agricole.

Amélioration de la structure parcellaire agricole avec notamment l'agrandissement significatif des parcelles. La taille moyenne des parcelles passe de 30 à 62 ares, soit un doublement de leur superficie.

Cela permet une exploitation plus efficace et rationnelle des terres agricoles. Le regroupement des parcelles diminue le nombre de déplacements nécessaires pour les agriculteurs, optimisant ainsi le temps de travail et réduisant les coûts d'exploitation.

Pour les chemins, le bilan en termes de désartificialisation est positif sur l'AFAFE avec : 4,47 ha d'artificialisation et 9,06 ha de désartificialisation, soit 4,59 ha en net.

En zones humides, en dehors du seul cas du pont de Pfettisheim il n'y a aucune artificialisation liée à la création de chemin.

Le projet intègre des mesures pour réduire l'érosion des sols et limiter les coulées de boue, améliorant ainsi la résilience du territoire face à ces risques naturels.

1.8.2.2 Préservation des espèces protégées, notamment le Grand hamster d'Alsace

Mesures générales de préservation

- Exclusion des zones sensibles : Les secteurs particulièrement sensibles du point de vue faunistique et floristique ont été exclus du périmètre d'aménagement.
- Intégration des haies existantes : Le nouveau parcellaire a été conçu en intégrant le réseau de haies et de talus existants afin de permettre leur préservation.
- Plantations compensatoires : Le projet prévoit la plantation de 32 000 m² d'arbres isolés, haies, vergers et bosquets, contribuant à la diversification des habitats.

Mesures spécifiques pour le Grand hamster

Évitement des zones d'habitat :

La présence du Grand hamster a été découverte en 2022 sur le ban de Behlenheim, dans le prolongement de la population de Stutzheim-Offenheim. Des mesures d'évitement ont été prises pour préserver cet habitat.

L'AFAFE de Truchtersheim et al prévoit des mesures supplémentaires par contractualisation de 12 bandes supplémentaires d'une largeur de moins de 72 m par la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Grand Hamster d'Alsace l'objet de mesures prises pour sa protection à travers l'arrêté du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun et le plan national d'actions en faveur du hamster commun et de la biodiversité de la plaine d'Alsace 2019-2028.

Maintien des cultures favorables :

Le projet vise à ne pas remettre en cause le bon déroulement du cycle des espèces protégées, dont le Grand hamster.

Corridors écologiques

La mise en place de foncier permettant la mise en œuvre de mesures de préservation et de valorisation de la biodiversité, incluant des corridors écologiques, bénéficiera indirectement au Grand hamster.

1.8.2.3 Mesures de réduction des impacts

Adaptation du calendrier des travaux

La coupe des arbres lors des travaux connexes interviendra à une période adaptée pour respecter le cycle biologique des espèces.

Modification des tracés

Pour donner suite aux inventaires faune-flore, le tracé initial de plusieurs chemins a été modifié pour éviter tout impact sur des espèces protégées.

1.8.3 - Maintien et renforcement des continuités écologiques

1.8.3.1 Plantations et création d'habitats

L'aménagement foncier se traduira par :

- L'arrachage de 1,12 ha de haies et en contrepartie la plantation de 2,96 ha de haies champêtres.
- - Bilan net de +1,84 ha
- L'arrachage de 1,43 ha de vergers et en contrepartie la plantation de 3,85 hectares de vergers et haies fruitières, soit 2 545 arbres.
 - Bilan net de +2,42 ha
- Le retournement de 9,39 de prairies qui seront remplacées par la création, par ensemencement de 24,61 hectares de prairies.
 - Bilan net de +15,22 ha

1.8.3.2 Protection des cours d'eau

- Création d'emprises spécifiques pour les cours d'eau et les fossés, attribuées aux Associations Foncières, Communes et EPCI
- Protection de la ripisylve du Muelbach et du Neugraben en créant une emprise d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau.
- Aménagement de deux ponts sur le Kolbsenbach pour préserver la continuité écologique

1.8.3.3 Protection des zones humides

L'AFAGE de Truchtersheim et al. présente un bilan positif en termes de gestion des zones humides. En effet, bien que le projet entraîne la destruction directe et indirecte de 1,36 ha de zones humides, les mesures compensatoires prévoient la création de huit sites de compensation sur une surface totale de 2 ha. De plus, des mesures supplémentaires de remise en herbe sur des zones inondables présentant une hydromorphie de sous-surface permettront la création de nouvelles zones humides. La mesure d'accompagnement MA2, visant à créer un réservoir de biodiversité, contribuera également à l'amélioration globale des fonctionnalités des zones humides. Le bilan net est donc positif avec un gain de surface de zones humides d'au moins 0,64 ha, sans compter les surfaces additionnelles potentielles issues des remises en herbe en zones inondables.

1.8.3.4 Intégration paysagère du nouveau parcellaire

L'AFAGE révèle des enjeux paysagers significatifs qui s'inscrivent dans l'unité paysagère caractéristique du bas-Kochersberg. Cette zone se distingue par un plateau régulièrement incliné vers l'est, recouvert d'un épais manteau de loess. Le relief ondulé, oscillant entre 180 et 200 mètres d'altitude, est façonné par des ruisseaux orientés ouest-est comme le Liesbach, le Kolbsenbach et le Muhlbaechel.

Le paysage actuel est dominé par les « openfields » cultivés, avec une présence limitée de prairies principalement dans les fonds de vallons. L'urbanisation est très présente, avec des villages espacés d'environ 2 kilomètres en moyenne. Les vallons constituent des éléments structurants essentiels du paysage local.

L'AFAGE aura un impact sur le paysage des communes concernées, principalement lié aux modifications de l'occupation du sol et à l'agrandissement du parcellaire. Toutefois, ces changements resteront ponctuels. Un changement paysager notable est prévu entre Kleinfrankenheim et Truchtersheim avec l'implantation d'un réservoir de biodiversité, comprenant une grande parcelle partiellement boisée.

Le projet intègre plusieurs mesures pour préserver et améliorer la qualité paysagère, notamment l'intégration du réseau de haies et des talus existants dans le nouveau parcellaire. Des plantations compensatoires sont également prévues pour contrebalancer les destructions liées aux travaux connexes. L'effet global sur le paysage est considéré comme positif.

Le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS), qui identifie une zone écologique et paysagère entre Marlenheim et Hochfelden en passant par Avenheim..

1.8.4 Suivi et gestion à long terme

La CEA se dotera d'un prestataire assurant le suivi environnemental externe des opérations d'AFAFE et des travaux connexes.

Pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures, soit une durée de 25 ans à compter de la finalisation des travaux d'aménagement, un bilan environnemental après l'aménagement foncier sera réalisé à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans.

La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduira en particulier par : la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, Ces critères de mesure pourront être par exemple :

- Le nombre d'arbres disparus,
- Le linéaire de haies détruit,
- L'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
- L'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
- Le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Les services de la CEA, mettront en place un suivi de l'évolution des mesures compensatoires :

- Vérifier la qualité de reprise des végétaux après la plantation et leur état sanitaire. Le taux de réussite est fixé à 100% de reprise des végétaux.
- Vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.
- La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à suivre l'évolution de la largeur des parcelles d'exploitation dans les périmètres d'aménagements fonciers agricoles et forestiers de l'ACOS dans la ZPS Hamster 2022-2026 durant 25 ans en se basant sur la dernière version du registre parcellaire graphique dès qu'elle sera disponible. Le registre parcellaire graphique est en général disponible avec un décalage d'environ 2 ans (le RPG 2021 a été disponible en janvier 2023).

Ce suivi a un objectif principal, qui est de suivre l'évolution des milieux et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Il permettra de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements et difficultés dans l'évolution du milieu, et d'envisager des mesures correctives.

1.9 Compatibilité du projet avec les documents cadres

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le périmètre de l'AFAFE de Truchtersheim et al., a été défini en excluant toute zone constructible à moyen et court terme, à l'exception de zones en agricole constructible autour des villages. Seules les zones naturelles et agricoles ont été intégrées au projet.

Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoTERS)

Le SCoTERS, approuvé le 1er juin 2006 et modifié plusieurs fois jusqu'au 22 juin 2021, couvre le périmètre de l'AFAFE. Il comprend huit objectifs stratégiques, dont la protection des espaces naturels, l'équilibre entre espaces urbains et naturels, et la prévention des risques.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoTERS :

- Identifie Truchtersheim comme Bourg-centre
- Met en avant les continuités écologiques du SRCE (Intégré au SRADDET)
- Indique une zone écologique et paysagère entre Marlenheim et Hochfelden en passant par Avenheim
- Ne mentionne pas de zones humides à préserver ni de zone écologique ou paysagère sensible au sein du périmètre de l'AFAFE

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le périmètre de l'AFAFE est couvert par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé en mars 2022 pour la période 2022-2027. Les orientations pertinentes pour la zone d'étude incluent :

- Assurer la distribution continue d'une eau potable de qualité
- Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux
- Connaître et réduire les émissions de substances toxiques

Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le SRCE, intégré au SRADDET de la Région Grand Est, identifie :

- Quatre trames vertes dans le périmètre du projet
- Des trames bleues associées aux cours d'eau
- Deux réservoirs de biodiversité à proximité du périmètre

Le programme de plantations de haies et les mesures d'accompagnement de préservation des milieux existants intègrent les préconisations du SRCE, permettant la mise en œuvre d'opérations de plantations dans les emplacements les plus pertinents pour les continuités écologiques à l'échelle régionale.

Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Écologique des Cours d'Eau (SAGEECE)

Le SAGEECE du bassin de la Souffel, initié en 2001, vise à :

- Restaurer et préserver la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques
- Limiter la vulnérabilité aux risques d'inondations
- Protéger les milieux remarquables
- Informer et sensibiliser les acteurs locaux
- Participer à la reconquête de la qualité des eaux superficielles

Le contrat partenarial Souffel 2027, associé au SAGEECE, prévoit des actions de renaturation des cours d'eau, de réduction des apports de produits phytosanitaires, et d'amélioration de la gestion de l'azote sur le bassin versant.

En conclusion, l'AFAFE de Truchtersheim est compatible avec les différents documents de planification, en particulier en ce qui concerne la préservation des espaces naturels et agricoles, la protection des continuités écologiques, et la gestion des cours d'eau. Les mesures prévues dans le cadre de l'AFAFE sont compatibles et cohérentes avec les objectifs et orientations de ces documents de planification.

1.10 Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a émis un avis sur les cinq AFAFE liés au contournement ouest de Strasbourg.

Les cinq Afafe concernent un total de 10 362 ha et visent à remédier aux effets du prélèvement de surfaces agricoles et forestières lié à la réalisation du COS (autoroute A355). Ils comportent chacun une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes. Le bilan global pour l'ensemble des cinq Afafe est positif, avec 15,47 ha désartificialisés et restitués en pleine terre. Les Afafe créent 49 km de chemins et en détruisent 100 km remis en terre.

L'IGEDD conclue que la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été bien menée et que la démarche et les dossiers sont de qualité.

Elle émet néanmoins quelques recommandations :

- étudier la possibilité de renforcer la connectivité des trames vertes, et améliorer la constitution de certaines haies,
- compléter le dossier par un retour d'expérience et les résultats disponibles à ce jour sur les travaux relatifs à l'implantation de minces bandes de cultures favorables au Grand hamster, et exposer de quelle manière la pérennité des mesures favorables au Grand hamster sera assurée.
- d'améliorer la conception des compensations à la destruction de certaines zones humides.

Plus spécifiquement, pour L'Afafe de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim objet l'AE relève les caractéristiques et enjeux environnementaux suivants :

- Superficie de 3 120 ha, principalement composée de terres labourées (88,5%)
- Faible présence d'éléments boisés et de prairies
- 182 ha considérés comme favorables à la biodiversité
- Présence de la ZNIEFF de type II "Terrains lœssiques à Hamster commun à Pfettisheim"
- Sept corridors écologiques identifiés, tous "à restaurer"
- 87,13 ha de zones humides au total

Les incidences et les mesures prises :

- Destruction de 1,42 ha de zones humides, compensée par la restauration de 5,46 ha
- Plantation de 21 haies, dont 16 en ripisylve
- Bilan positif en termes de désartificialisation : 4,59 ha en net
- Mesure expérimentale de renforcement de la biodiversité sur un îlot de 6,65 ha

"L'AE recommande de formaliser rapidement les modalités de gestion de la future zone expérimentale de renforcement de la biodiversité, puis la définition et la mise en œuvre des actions prévues."

Cette recommandation vise à assurer la concrétisation effective de la mesure expérimentale proposée, qui prévoit une renaturation diversifiée avec création d'une mare, d'une prairie arborée, restauration d'une prairie mésophile, plantation de haies, et autres aménagements écologiques.

L'avis souligne également l'importance des mesures compensatoires pour les espèces protégées, notamment les oiseaux des milieux semi-ouverts, les chauves-souris arboricoles, et le Grand hamster. Cette affirmation se repose sur des calculs qui montrent que les mesures compensatoires prévues dépassent légèrement les besoins identifiés pour ces espèces.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation des commissaires enquêteurs

Par décision n° N° E24000066 /67 en date du 1 Aout 2024, M. Philippe Merklings est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Francis Fischer en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour

2.2 Démarches préalables à l'enquête publique

Le 3 septembre 2024 le commissaire enquêteur a rencontré Mme Martine BECHENNEC de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture. Service Foncier, Agriculture et Sylviculture et

Monsieur Gerard Bossu Responsable d'unité aménagement foncier
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture. Service Foncier, Agriculture et Sylviculture, de la collectivité européenne d'alsace.

Lors de cette réunion les représentants de la CEA ont informé le commissaire enquêteur d'un décalage de l'enquête publique au mois de novembre décembre L'avis de l'Autorité Environnementale, qui regroupe les 5 opération d'AFAFE liées à l'A355 a été rendu que fin octobre.

Lors de cette réunion le commissaire enquêteur a reçu toutes les explications et les éléments de contexte par rapport au projet et au processus d'AFAFE.

2.3 Visite des lieux

Le 24 octobre M. Bossu a accompagné le commissaire enquêteur afin de procéder à la visite des lieux des aménagements, des travaux connexes et des compensations et mesures d'accompagnement environnementales.

2.4 Modalités d'organisation de l'enquête publique

Les modalités ont été définies en concertation avec le service foncier de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture de la Collectivité européenne d'Alsace et les mairies concernées pour définir les horaires des permanences du commissaire enquêteur.

Il a été décidé d'inviter le géomètre responsable du projet à chaque permanence.

2.5 Modalités de participation du public

2.5.1 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était consultable dans les mairies concernées, aux heures d'ouverture habituelles, ainsi que sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément à l'article L.123-12 du Code de l'environnement, le public avait également la possibilité de consulter le dossier d'enquête sur un poste informatique mis à sa disposition au siège de l'enquête.

2.5.2 Contributions du public

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, le public a pu consigner ses observations réclamations et propositions durant toute la période de l'enquête selon les modalités suivantes :

- Sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et mis à la disposition du public dans les mairies concernées.
- Par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique situé à la mairie de TRUCHTERSHEIM – Le Trèfle - 32 rue des Romains 67370 TRUCHTERSHEIM.
-
- Par courrier électronique, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.truchtersheimetautres@alsace.eu.

Les observations du public transmises par voie électronique ont été publiées sur le site de la collectivité européenne d'Alsace.

Après concertation avec les représentants de la collectivité européenne d'Alsace et afin de faciliter le travail de la CIAF le commissaire enquêteur a reporté l'ensemble des contributions transmises par courrier ou courriel sur les registres papiers.

2.5.3 Sièges et dates de l'enquête publique

2.5.3.1 Siège de l'enquête

Mairie de TRUCHTERSHEIM
Le Trèfle - 32 rue des Romains
67370 TRUCHTERSHEIM.

2.5.3.2 Dates de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre au 14 décembre 2024 inclus, soit une durée de 33 jours.

2.5.3.3 Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences dans les mairies de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim pour recevoir les observations du public

Lieu	Date	Horaires
Mairie de Truchtersheim	12/11/2024	14h00 à 17h00
Mairie de Schnersheim	18/11/2024	14h00 à 17h00
Mairie de Pfulgriesheim	29/11/2024	09h00 à 12h00
Mairie de Lampertheim	29/11/2024	14h00 à 17h00
Mairie de Lampertheim	4/12/2024	14h00 à 17h00
Mairie de Pfulgriesheim	9/12/2024	09h00 à 12h00
Mairie de Schnersheim	9/12/2024	14h00 à 17h00
Mairie de Truchtersheim	14/12/2024	08h30 à 11h30

Lors de chaque permanence le commissaire enquêteur était accompagné par le géomètre qui a mené l'étude de l'AFAGE depuis son début.

2.5.3.4 Publicité de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été réalisée selon les modalités suivantes :

Par voie d'affichage

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairies de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM.

Par voie de presse régionale

Un avis portant à la connaissance du public a été publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après dans Les Dernières Nouvelles d'Alsace et dans L'Est Agricole et Viticole.

Les dates de publications sont respectivement le 29 septembre 2024 et le 18 octobre 2024 pour la première et le 13 novembre et 15 novembre pour le rappel.

Par voie d'internet

L'avis a été publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace
<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>

2.5.4 Information des propriétaires fonciers

La notification individuelle des propriétaires dans le cadre d'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) est une obligation légale prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article R. 121-21 du Code rural et de la pêche maritime les propriétaires fonciers du périmètre de l'AFAFE ont été informés individuellement de l'enquête publique.

La notification individuelle a été effectuée au moins un mois avant le début de l'enquête publique.

La notification a été réalisée par lettre recommandée, envoyée par la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage de la procédure d'AFAFE.

2.5.5 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours.

Chaque permanence affichait complet. Le commissaire enquêteur et le géomètre ont néanmoins accueilli toutes les personnes en acceptant quelques dépassements d'horaires. Les locaux mis à disposition du public pour la consultation du dossier étaient adaptés et ont permis un accueil individualisé et privé.

La présence du géomètre a été un atout déterminant pour le bon déroulement des permanences. Sa connaissance du dossier, de l'historique du projet et plus particulièrement des vœux exprimés par les propriétaires et les exploitants en 2020 – 2021, ainsi que ses outils informatiques d'identification des comptes propriétaires ont été extrêmement utiles et précieux.

Aussi sa connaissance du dossier ont permis un gain de temps important et de fait permis d'accueillir le grand nombre d'intéressés en évitant des temps d'attente trop longs.

Le commissaire enquêteur certifie qu'aucun incident technique, pour la consultation en mairie, pendant ou hors permanence, sur le site de la CEA ou pour le recueil de contribution par voie électronique, pendant ou hors permanence n'a perturbé ou entravé la participation du public et des propriétaires.

Tous les échanges lors des permanences ont été courtois et respectueux. Les échanges avec les exploitants ont été particulièrement enrichissants dans le contexte d'un aménagement foncier et d'un monde agricole qui fait face à de nombreux défis.

2.5.6 Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, les quatre registres d'enquête ont été clos et signés par le commissaire enquêteur qui en a pris possession le lundi 16 décembre 2024 à l'ouverture des mairies.

3 OBSERVATION DU PUBLIC DES PROPRIETAIRES ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 Bilan quantitatif de la participation du public

178 personnes se sont présentées à l'occasion des permanences. Des observations ont également été recueillies hors permanence, par voie électronique et par courrier au siège de l'enquête.

Un courrier a été adressé au commissaire enquêteur avant le début officiel de l'enquête. S'agissant d'un signalement de changement d'adresse postale d'un propriétaire le commissaire enquêteur en a informé le géomètre et a invité l'auteur du courrier à procéder aux démarches de régularisation auprès des services compétents.

Une demande de rendez-vous par un propriétaire a été adressée au commissaire enquêteur et au géomètre. Le compte propriétaire comportait un grand nombre de positions. Il n'était pas possible de traiter ce dossier pendant la permanence. Le géomètre s'est entretenu avec le propriétaire au téléphone et a passé en revue le dossier. Aucune réclamation n'a été transmise par la suite.

Au total 31 contributions / réclamations ont été déposées par courrier, courriel ou inscription dans les registres mis à disposition dans les mairies.

Afin de faciliter le travail de la CIAF, compétente pour répondre individuellement à chaque réclamation, le commissaire enquêteur a regroupé toutes les contributions dans les registres.

Le registre de la Mairie de Truchtersheim comporte 66 feuillets en incluant la page de garde et la page de clôture. Y figurent 19 réclamations/contributions numérotées de TRUCH 1 à TRUCH 19.

Le registre de la Mairie de Lampertheim comporte 14 feuillets en incluant la page de garde et la page de clôture. Y figurent 6 réclamations/contributions numérotées de LAMP 1 à LAMP 6.

Le registre de la Mairie de Schnersheim comporte 11 feuillets en incluant la page de garde et la page de clôture. Y figurent 3 réclamations/contributions numérotées de SCHNER 1 à SCHNER 3.

Le registre de la Mairie de Pfulgriesheim comporte 9 feuillets en incluant la page de garde et la page de clôture. Y figurent 3 réclamations/contributions numérotées de PFUL 1 à PFUL 3.

3.2 Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123.18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse. Ce document, destiné à M. Frederic Bierry, Président de Collectivité Européenne d'Alsace a été adressé par courriel du 17 décembre 2024, à M. Gérard Bossu - Responsable d'unité aménagement foncier Direction de l'Environnement et de l'Agriculture

Service Foncier, Agriculture et Sylviculture de la Collectivité européenne d'Alsace

Une conversation téléphonique a été l'occasion d'échanger sur les points particuliers du procès-verbal de synthèse qui soulèvent des interrogations et nécessitent des réponses précises.

3.3 Mémoire en réponse

Le maître d'œuvre, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur d'enquête, par courriel, le 20 décembre 2024.

Le mémoire, exhaustif et complet, répond en tous points aux demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur. Il est joint en annexe de ce rapport.

3.4 Synthèse et analyse des observations du public ainsi que les réponses apportées par le porteur du projet

31 observations /réclamations au total, ont été consignées dans le registre. Les observations ont été inscrites directement par le public, les exploitants ou les propriétaires fonciers ou reportées par le commissaire enquêteur lorsque les observations étaient transmises par voie postale ou électronique.

Le commissaire enquêteur a procédé à une analyse de toutes les contributions.

Contribution TRUCH1 et TRUCH2

Les contributions relèvent :

« Il serait important de connaître le nom des propriétaires des terrains depuis le remembrement car certaines parcelles sont exploitées par des locataires, mais qui sont les propriétaires, notamment autour de ma parcelle »

« Absence du nom du propriétaire parcelle 54 en l'occurrence -Nom Prénom- Merci d'en tenir compte.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les cartes des parcellaires mis à disposition du public permettaient d'identifier tous les propriétaires. Le nom du propriétaire figurait sur chaque parcelle. Si la parcelle était trop petite l'information était reportée dans un tableau figurant sur ledit plan.

Cependant le commissaire enquêteur confirme qu'en l'absence d'une personne habituée ou formée à la consultation des plans et documents, l'information pouvait apparaître comme absente.

Le commissaire enquêteur attire l'attention du maître d'œuvre sur la complexité d'accès à l'information en l'absence du commissaire enquêteur ou du géomètre. Une procédure ou une notice explicative serait très utile pour guider le public et permettre l'accès rapide, aisé et méthodique aux informations recherchées.

TRUCH3(première partie) - TRUCH4 - TRUCH5 - TRUCH6 - TRUCH 7 - TRUCH8 - TRUCH10 - TRUCH11 - TRUCH12 – TRUCH13 – TRUCH14 – TRUCH15- TRUCH17 - TRUCH 18 – TRUCH19 – LAMP1 - LAMP2 – LAMP4 – LAMP6 – SCHNER1 – SCHNER2 – SCHNER3 – PFUL1 – PFUL2 – PFUL3

Les contributions sont des réclamations qui demandent une modification du projet de parcellaire. Les réclamations sont formulées de manière suffisamment précise et détaillée pour permettre un examen par la CIAF.

Le commissaire enquêteur invite la CIAF de les examiner avec attention et de statuer.

TRUCH3 (2^opartie)

La deuxième partie de cette contribution interroge le processus et remet en cause le processus itératif de la construction du nouveau parcellaire.

Analyse du commissaire enquêteur :

Interrogé par le Commissaire enquêteur dans le PV de synthèse le maître d'œuvre répond à ces interrogations de manière claire et précise et en démontrant l'effectivité du processus. La réponse du pétitionnaire figure dans le mémoire en réponse en annexe de ce rapport.

TRUCH9

La contribution attire l'attention sur les zones de captage d'eau qui se situent dans le périmètre de l'AFAFE. Notamment au niveau de la zone inondable de la Souffel et du forage de Griesheim-sur-Souffel dont l'aire de protection rapprochée concerne la partie sud-est du ban de Pfulgriesheim, au sud du vallon du Leisbach.

La contribution énonce la demande suivante : « *Il conviendrait de veiller à ce que les aménagements fonciers mis en place dans l'aire d'alimentation des captages puissent, de par leurs implantations et leur configuration, favoriser le développement de pratiques agricoles plus favorables à la protection des ressources en eau (agriculture biologique, désherbage mécanique, cultures à bas niveau d'impact, infrastructures agroécologiques, ...)* »

Analyse du commissaire enquêteur :

Pour l'intercommunalité de Truchtersheim, la gestion de l'eau potable et de l'assainissement est assurée par le SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle).

Le SDEA poursuit une stratégie de modification des assolements sur l'ensemble des aires d'alimentation de captage d'eau, pour y implanter des cultures dites à bas niveau d'impact. Les moyens d'action consistent en acquisitions foncières et la mise en place de baux ruraux à clause environnementale, de contrats d'Obligations Réelles Environnementales et la mise en place de paiements pour services environnementaux.

Le SDEA a été partie prenante dans l'élaboration de l'AFAFE dès 2019. et a participé au projet d'AFAFE d'élaboration du nouveau parcellaire.

TRUCH16

La contribution signale l'absence de bornage sur des parcelles au « Giereck » de Truchtersheim »

Analyse du commissaire enquêteur :

Le géomètre est invité à vérifier, constater et le cas échéant à corriger la situation.

De nombreux signalements de ce type ont été transmises au géomètre pendant les permanences. Il en a pris note et s'est engagé à vérifier et, le cas échéant, de procéder à la remise en place des bornes.

LAMP3

La contribution suggère de « revenir à des parcelles plus petites » pour favoriser le retour de la biodiversité et des cultures plus diversifiées. La contribution mentionne aussi une disparition progressive du grand hamster d'alsace du fait des grandes parcelles.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les objectifs d'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sont définis par la loi, notamment dans l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit entre autres d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières par la restructuration du parcellaire agricole en vue de réduire le morcellement des propriétés, regrouper les parcelles pour faciliter leur exploitation et améliorer la desserte des parcelles. Le retour à des parcelles plus petite n'est pas inscrit dans les objectifs de la loi.

Cependant l'AFAFE doit également préserver et valoriser les paysages ruraux en protéger les milieux naturels et la biodiversité, prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire.

L'étude d'impact et l'ensemble des mesures pour l'environnement prévues par le projet répondent à cet objectif.

En ce qui concerne le grand Hamster. Il fait l'objet de mesures prises pour sa protection à travers l'arrêté du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun et le plan national d'actions en faveur du hamster commun et de la biodiversité de la plaine d'Alsace 2019-2028. L'évolution de la population du grand hamster d'Alsace au cours des cinq dernières années montre une tendance globalement positive. Cependant cette évolution reste fragile et l'espèce reste menacée. L'AFAFE de Truchtersheim et al prévoit des mesures supplémentaires par contractualisation de 12 bandes supplémentaires d'une largeur de moins de 72 m par la Collectivité Européenne d'Alsace

LAMP5

La contribution demande une mesure spécifique de protection pour trois « petits noyaux » de population de grand hamster découverts lors de comptages sur la commune de Truchtersheim en 2024.

Le commissaire enquêteur a interrogé le maitre d'œuvre afin de savoir si les mesures de contractualisation supplémentaires R2.20, de bandes de cultures favorables sur le ban de Truchtersheim était liées à la découverte des 6 terriers en 2024.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dans son mémoire en réponse le maitre d'œuvre indique :

Chaque année, des campagnes de comptage des terriers de hamsters communs sont réalisées par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) dans les territoires définis en zone de protection statique (ZPS) par l'arrêté du 23 mars 2022. Afin de compléter les inventaires de l'OFB, la Collectivité européenne d'Alsace a financé, en utilisant la méthode de l'OFB, en 2023 et 2024 des inventaires complémentaires sur les territoires impactés par les AFAFE en zone d'accompagnement (ZA) définie par l'arrêté du 23 mars 2022 et dans un rayon de 300m autour des terriers 2022. C'est dans le cadre de ces campagnes de comptages que les terriers de BEHLENHEIM ont été découverts.

La mesure R2.2o n'est pas spécifiquement une réponse à la découverte de la présence du hamster en 2022 sur BEHLENHEIM, car elle concerne également d'autres secteurs où ont été recensés des hamsters, mais elle intègre cette découverte.

La mesure R2.2o contribue à répondre à la requête par la mise en place d'un maillage de bandes de moins de 72 m de large de cultures favorables au hamster contractualisées sur 25 ans afin de préserver un réseau de parcelles d'exploitation favorables dans la zone d'étude et de limiter le décalage de l'histogramme des largeurs.

Cette mesure de réduction permet de limiter la baisse du nombre des parcelles d'exploitation de petite taille de largeur (largeur inférieure à 72 m), en mettant en place des bandes de cultures favorables au hamster différentes des cultures situées de part et d'autre de celle-ci. Ces bandes d'une largeur maximale de 72 m sont obtenues en scindant des parcelles d'exploitation de plus grande taille, notamment à proximité des terriers découverts à BEHLENHEIM.

3.4.1 Observations du commissaire enquêteur et réponses du pétitionnaire

Une majorité des propriétaires, qui sont venus en permanence s'interrogent sur la date du changement de propriété officielle et si l'effectivité du changement sera communiquée par courrier individuel. Pouvez-vous m'indiquer si une information individuelle est envisagée par la CEA pour répondre à ces requêtes ?

Réponse du pétitionnaire :

A l'issue de la réunion d'examen des réclamations par la commission intercommunale d'aménagement foncier, les décisions prises par celle-ci seront notifiées individuellement par courrier avec accusé de réception à tous les réclamants et tiers concernés par chacune des décisions.

Pour ce qui concerne la clôture de l'opération d'aménagement foncier et le transfert définitif de propriété, l'article L.121-21 du Code rural et de la pêche maritime mentionne que : « ... le président du conseil départemental (ndlr : le président de la CEA en Alsace) ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. »

L'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « ... le président du conseil départemental (ndlr : le président de la CEA en Alsace) ordonne le dépôt du plan du nouveau parcellaire en mairie, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. Son arrêté est affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier et de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1. Il est notifié à l'association foncière créée en application de l'article L. 123-9 et aux communes, maîtres d'ouvrage des travaux connexes mentionnés à l'article L. 123-8. Il fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département. »

Ainsi, les textes juridiques et réglementaires (Code rural et de la pêche maritime) ne prévoient pas d'information par courrier individuel des propriétaires de cette phase de clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Cependant, tout en mesurant les éventuelles conséquences juridiques de cette information non prévue par les textes juridiques et réglementaires, **les services de la CEA envisagent, afin de répondre à ces demandes d'information exprimées lors de l'enquête publique, de procéder à une information par envoi par courrier individuel** aux 2 380 propriétaires d'un avis de clôture de l'opération d'aménagement foncier lorsque celle-ci sera effective.

Concernant l'étude d'impact, pouvez-vous apporter des éléments de réponse sur l'absence de prise en compte des impacts potentiels de l'AFAFE sur les insectes pollinisateurs ? Les pollinisateurs spécifiquement ne sont pas évoqués dans l'étude d'impact. Pourtant le service écosystémique de pollinisation est crucial pour une partie des cultures agricoles et leurs rendements. La restructuration du parcellaire, avec une augmentation sensible de la taille moyenne des parcelles accompagnée d'une réduction des longueurs des chemins, suggère une réduction des bordures.

Les bordures de cultures ou semi-naturelles le long des chemins sont très favorables à la réalisation du cycle de vie des pollinisateurs diurnes et nocturnes.¹ L'AFAFE est-il de nature à répondre et prendre en compte l'objectif du plan national de protection des insectes pollinisateurs ? Notamment, restaurer les habitats des pollinisateurs et améliorer leurs ressources alimentaires disponibles et intégrer des actions favorables aux pollinisateurs dans divers secteurs d'activité (agriculture, forêt, aménagement urbain, etc.).

Sources et références:

« Comment gérer les paysages agricoles pour protéger la biodiversité tout en produisant suffisamment de nourriture pour la population humaine ?

<https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/seminaire/interactions-plantes-pollinisateurs-hier-aujourd-hui-et-demain/comment-gerer-les-paysages-agricoles-pour-protoger-la-biodiversite-tout-en-produisant-suffisamment>

Par Clélia Sirami Directrice de recherche à INRAE, en écologie des paysages et des communautés, au sein de l'UMR Dynafor (Dynamiques et écologie des paysages agri forestiers), à Toulouse. Ses recherches portent sur l'effet de l'hétérogénéité des paysages sur la biodiversité, ainsi que le rôle des politiques publiques dans la gestion des paysages agricoles.

<https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>

Plan national Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026

Réponse du pétitionnaire :

Pour l'ensemble des 5 opérations d'AFAFE engendrées par la construction du GCO et plus spécifiquement pour celui de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM, il peut être considéré que l'AFAFE est de nature à répondre et à prendre en compte l'objectif du plan national de protection des insectes pollinisateurs. En effet, cette opération permet de restaurer des habitats des pollinisateurs et d'améliorer leurs ressources alimentaires disponibles en intégrant les actions favorables aux pollinisateurs dans divers secteurs d'activité (agriculture, forêt, aménagement urbain, etc.).

A l'échelle des 5 opérations d'AFAFE, les mesures environnementales suivantes seront mises en œuvre :

- Linéaire total Haies qui seront plantées pour les 5 AFAFE GCO = 29,85 km

Pour l'AFAFE de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM :

- Linéaire total de Haies qui seront plantées pour TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM (uniquement haies) = 8,7 km
- Surface de Haies, ripisylves, bosquets, arbres isolés avec remise en herbe = 17,01 hectares ;
- Surface de vergers avec remise en herbe : MC = 7 hectares (dont 0,75 ha haie fruitière et 6,25 ha de verger) ;
- Surface prairial dont certaines en zone humide = 24,09 hectares.

A ces mesures s'ajoute pour TRUCHTERSHEIM l'îlot de biodiversité de 8 hectares qui constituera un ensemble homogène par mise en place d'espèces floristiques herbagères, arbustives et arborescentes très favorables aux insectes pollinisateurs.

La mise en place d'un maillage de bandes de moins de 72 m de large de cultures favorables au hamster contractualisées sur 25 ans permettra de préserver un réseau de parcelles d'exploitation favorables dans la zone d'étude et de limiter le décalage de l'histogramme des largeurs de parcelles et maintenir des bordures.

Cette mesure de réduction permet de limiter la baisse du nombre des parcelles d'exploitation de petite taille de largeur (largeur inférieure à 72 m), en mettant en place des bandes de cultures favorables au hamster différentes des cultures situées de part et d'autre de celle-ci. Ces bandes d'une largeur maximale de 72 m sont obtenues en scindant des parcelles d'exploitation de plus grande taille, notamment par la mise en place d'un maillage de jachères mellifères sur une superficie qui pourrait atteindre un total de 20 hectares à l'échelle des cinq opérations d'AFAFE.

Des actions complémentaires d'étude ou de suivi pour mesurer l'impact potentiel de l'AFAFE sur les populations de pollinisateurs sont-elles envisageables ?

Dans sa réponse très exhaustive et détaillée sur les mesures de suivi de l'AFAFE et de travaux connexes le maître d'œuvre n'évoque pas de mesures de suivi spécifiques aux pollinisateurs. Le commissaire enquêteur estime cependant que toutes les mesures de suivi tels qu'énoncés dans le mémoire en réponse peuvent répondre à la demande du Commissaire enquêteur car elles concernent en partie des mesures favorables au cycle de vie et aux habitats des insectes pollinisateurs.

Pouvez-vous expliquer l'absence d'un arrêté de PPA (Prise de possession anticipée) alors que les exploitants sont dans la deuxième année de culture selon le nouveau plan et que la clôture de l'opération est estimée en deuxième moitié de l'année 2026 ?

Réponse du pétitionnaire :

La clôture de l'opération d'aménagement foncier est envisagée en deuxième moitié de l'année 2025, et non 2026.

Les exploitants agricoles ont procédé depuis 2023 à des échanges amiables d'îlots d'exploitation afin de mettre en place leurs cultures sur la base d'un parcellaire d'avant-projet. Cette occupation amiable entre agriculteurs ne procède d'aucune décision officielle et a été organisée de manière informelle, hors procédure d'aménagement foncier, à l'unanimité des agriculteurs concernées.

L'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête publique, l'analyse de l'ensemble des observations émises par le public ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la CEA pour projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des Communes de BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM viennent clore le présent rapport.

A Kutzenhausen, le 12 janvier 2025

Le commissaire enquêteur

Philippe Merkling



4 ANNEXE

Mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur.

Strasbourg, le 20 décembre 2024

**Direction Générale Adjointe
Environnement**

Direction de l'Environnement et de
l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Unité Aménagement Foncier
Dossier suivi par : Gérard BOSSU
Tél. : 03 88 76 68 94
Mél. : gerard.bossu@alsace.eu
Nos réf. : D24-0001301

Monsieur Philippe MERKLING
Commissaire enquêteur
11 Rue de l'Ecole
67250 KUTZENHAUSEN

OBJET : Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur BERSTETT, DOSENHEIM-SUR-ZINSEL, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM

Monsieur,

Par la présente, j'accuse réception de votre procès-verbal de synthèse suite à l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM.

Les observations et réclamations seront examinées une par une par la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM qui prendra ses décisions au moment de la réunion portant sur l'examen des observations et réclamations, conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Nous prenons acte des modalités de classement des différentes observations que vous proposez et sur le fait que vous considérez que la réponse aux réclamations relatives au projet de nouveau parcellaire est de la compétence de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

En ce qui concerne l'analyse des observations à laquelle vous avez procédé et les demandes d'informations complémentaires que vous sollicitez, vous trouverez ci-joint une note apportant des éléments de réponse.

Restant à votre disposition dans l'attente de votre rapport définitif, je vous prie, Monsieur, de recevoir mes meilleures salutations.

Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,



Dominique STEINMETZ

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG
Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le
Président du Conseil de la Collectivité européenne
d'Alsace.



ELEMENTS DE REPONSE AUX DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
--

Observation LAMP 1 :

L'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, **déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs** mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.* »

L'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime précise la liste de ces ouvrages collectifs : « *La commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :*

1° *L'établissement de tous **chemins d'exploitation** nécessaires pour desservir les parcelles ;*

2° *Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;*

3° *Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;*

4° *Les travaux **d'aménagement hydraulique** rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;*

5° *L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;*

6° *L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les **continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges**. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.*

L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager. »

L'article R.123-32 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « ... IV. - *Dans le cas où la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, les collectivités territoriales et leurs groupements ou l'Etat sont apporteurs de terrains dans ce périmètre, l'assiette de l'ouvrage (ndlr : ici l'ouvrage est le GCO) peut être constituée en tout ou en partie, sous réserve de l'accord de chacun d'entre eux, par les apports fonciers dont ils disposent.*

*Dans le cas où l'assiette de l'ouvrage n'est pas couverte en totalité par les apports des propriétaires indiqués à l'alinéa précédent, **un prélèvement est opéré sur les autres propriétaires**, conformément aux dispositions de l'article R. 123-34.* »

Dans le cadre de l'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM, un prélèvement a été opéré sur les propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R. 123-34 qui précise que : « ... *chaque propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre subit, sur l'ensemble de son apport à l'opération d'aménagement foncier, un **prélèvement proportionnel à la valeur de son apport** et tel que le total des prélèvements soit égal à la valeur d'apport des terrains situés sur l'emprise de l'ouvrage et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier.* »

Ce prélèvement opéré sur tous les propriétaires pour la création de l'assiette foncière du GCO sera indemnisé conformément aux articles R.123-35 et R.123-36 du Code rural et de la pêche maritime qui précisent que : « ... Les **indemnités d'expropriation**, calculées selon les règles posées par le code de l'expropriation, afférentes aux différents droits exercés sur les terrains compris dans l'emprise de l'ouvrage public, et notamment aux droits d'exploitation exercés ou non par des propriétaires sont, dans le cas prévu au présent article, déterminées distinctement selon leur objet. **Elles sont dues, suivant le cas, à l'association foncière** (ndlr : ce sera le cas pour la présente opération), à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ou à l'Etat. ». « ... **L'association foncière répartit les indemnités reçues entre les titulaires des divers droits exercés sur les terrains qui sont inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier** et qui font l'objet d'apports en vue de cet aménagement, la répartition se fait en tenant compte de la valeur en productivité des terrains... »

Observation LAMP 5 :

Concernant la présence du Hamster commun découverte en 2022 sur le ban de BEHLENHEIM :

1. Pouvez-vous détailler la cohérence ou l'incohérence des chiffres mentionnés dans le texte et le tableau illustrant la mesure R2.2o ? Le texte indique 6 bandes alors que le tableau en indique 12.

Le nombre de bandes de moins de 72 m de large que la CeA prévoit de contractualiser est de 12 (douze). C'est le nombre de 12 figurant dans le tableau qui est celui à retenir.

2. Cette mesure R2.2o est-elle une réponse à la découverte de la présence du hamster en 2022 sur BEHLENHEIM ?

Chaque année, des campagnes de comptage des terriers de hamsters communs sont réalisées par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) dans les territoires définis en zone de protection statique (ZPS) par l'arrêté du 23 mars 2022. Afin de compléter les inventaires de l'OFB, la Collectivité européenne d'Alsace a financé, en utilisant la méthode de l'OFB, en 2023 et 2024 des inventaires complémentaires sur les territoires impactés par les AFAFE en zone d'accompagnement (ZA) définie par l'arrêté du 23 mars 2022 et dans un rayon de 300m autour des terriers 2022. C'est dans le cadre de ces campagnes de comptages que les terriers de BEHLENHEIM ont été découverts.

La mesure R2.2o n'est pas spécifiquement une réponse à la découverte de la présence du hamster en 2022 sur BEHLENHEIM, car elle concerne également d'autres secteurs où ont été recensés des hamsters, **mais elle intègre cette découverte.**

3. La mesure R2.2o est-elle de nature à répondre à la requête de l'association Sauvegarde Faune Sauvage ?

La mesure R2.2o contribue à répondre à la requête de l'association Sauvegarde Faune Sauvage par la mise en place d'un maillage de bandes de moins de 72 m de large de cultures favorables au hamster contractualisées sur 25 ans afin de préserver un réseau de parcelles d'exploitation favorables dans la zone d'étude et de limiter le décalage de l'histogramme des largeurs.

Cette mesure de réduction permet de limiter la baisse du nombre des parcelles d'exploitation de petite taille de largeur (largeur inférieure à 72 m), en mettant en place des bandes de cultures favorables au hamster différentes des cultures situées de part et d'autres de celle-ci. **Ces bandes d'une largeur maximale de 72 m sont obtenues en scindant des parcelles d'exploitation de plus grande taille, notamment à proximité des terriers découverts à BEHLENHEIM.**

Observation TRUCH 3 :

Concernant le processus ayant conduit à la version du projet d'AFAFE mis à l'enquête, voici des précisions permettant d'étayer l'exécution d'un processus itératif et égalitaire pour toutes les parties :

Méthodologie générale de l'aménagement foncier

La procédure d'aménagement foncier intervient à la suite des obligations réglementaires relevées au regard de la déstructuration du foncier et des effets sur les exploitations agricoles le long du projet autoroutier de l'A355.

Cette procédure est la plus adaptée pour limiter les effets néfastes du projet autoroutier sur les bans communaux traversés.

Cette procédure a aussi l'avantage de permettre une réflexion globale du territoire, avec l'ensemble des acteurs.

▪ **La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) : le lieu de la co-construction**

La CIAF regroupe plusieurs communes et joue un rôle central dans la procédure d'Aménagement Foncier.

Organisme indépendant, elle coordonne l'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Aménagement Foncier. Elle est l'instance de gouvernance de la démarche, et intervient à chaque étape.

Accompagnée par des spécialistes (géomètre expert, ingénieur conseil), elle a notamment pour mission de :

- proposer la définition du périmètre concerné par l'Aménagement Foncier,
- réaliser le classement des terres incluses dans le périmètre,
- élaborer et valider le nouveau parcellaire, - définir le programme des travaux connexes.

La composition de la CIAF est régie par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Elle rassemble des représentants locaux des principaux acteurs du territoire : propriétaires, exploitants agricoles et forestiers, élus ou représentants des communes concernées, personnes qualifiées en matière de protection de la nature et des paysages...

Dans un souci de préserver son indépendance, la CIAF est présidée par un commissaire-enquêteur, désigné par le président du tribunal judiciaire.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) comprend les membres suivants :

- Le président, Commissaire Enquêteur désigné par le président du Tribunal de Judiciaire ;,
- Le maire de chaque commune ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- 2 exploitants titulaires et 1 suppléant désigné par la Chambre d'Agriculture par commune ;
- 2 propriétaires titulaires et 1 suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune ;
- 3 Personnes Qualifiées pour la Protection de la Nature (PQPN) désignées par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dont 1 proposée par le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- 2 fonctionnaires désignés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- 1 délégué du Directeur des services fiscaux ;
- 1 représentant du Président de la Collectivité européenne d'Alsace la désigné par le Président ;
- 1 représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine lorsque le périmètre de l'aménagement foncier contient une zone d'AOC.

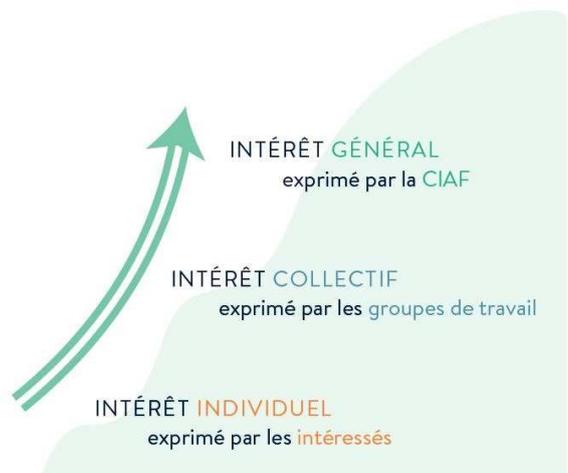
Le secrétariat est assuré par un agent des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

▪ La méthode de travail

À chaque étape de l'Aménagement Foncier, une mécanique de travail se met en place, dans laquelle l'ensemble des acteurs joue un rôle et dont les travaux sont formalisés à travers des documents spécifiques.

L'objectif est bien d'entendre l'intérêt général, tout en ne perdant pas de vue les intérêts individuels...

Les intéressés (propriétaires, exploitants, collectivités, habitants...) peuvent donner leur avis, émettre des suggestions à travers les différents modes de consultation prévus dans le cadre de la procédure : réunions locales, enquêtes publiques, etc.



Les groupes de travail sont au plus près du terrain. L'ensemble des personnes concernées par le projet d'Aménagement Foncier peut participer à ces groupes de réflexion.

La CIAF réceptionne et étudie l'ensemble des réflexions des groupes de travail. Elle en analyse la pertinence, les harmonise pour ensuite se prononcer sur les suites à donner à ces contributions.

▪ **Cadrage des opérations**

Sur l'ensemble des 5 opérations d'AFAGE, chaque CIAF s'est prononcée favorablement en 2017 sur l'opportunité d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec inclusion d'emprise.

Cet aménagement foncier avec inclusion a pour objectif de restituer à chacun, en fin de procédure, les surfaces en propriété et en exploitation, quelles que soient les surfaces impactées par l'emprise, notamment grâce aux réserves SAFER suffisantes pour compenser les surfaces perdues.

Parallèlement à cette décision, lors de ces commissions, les membres de la CIAF ont adopté un schéma directeur de l'environnement, fixant les règles pour préserver au mieux, durant la procédure d'aménagement foncier, les enjeux environnementaux tout en réalisant un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dont l'objectif majeur est de réparer les structures agricoles perturbées par l'infrastructure.

Les schémas directeurs de l'environnement des différents lots sont très proches. Ils ont servi de base à l'État pour rédiger les arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales. Le détail des prescriptions a été décrit dans le chapitre précédent.

▪ **Illustration de démarche itérative mise en œuvre pour une prise en compte de l'environnement lors de la co-construction de ces projets d'AFAGE**

Concrètement, l'élaboration du projet d'Aménagement Foncier est le fruit d'un long travail de réflexion mené la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), appuyée par le géomètre missionné par la CeA et en concertation permanente avec le chargé d'étude environnement.

La construction de ce projet s'est traduite par de multiples allers/retours entre les différents intervenants, avec alternance entre des phases de réunion de travail en Mairies sur plan et des expertises de terrain.

Ce travail collaboratif de co-construction et ces multiples allers/retours caractérisent la démarche itérative.

Etape 1 :

Dans un premier temps et en s'appuyant sur les prescriptions du Préfet reprise dans les arrêtés ordonnant les opérations de 2018, le chargé d'étude environnement a rappelé au géomètre les prescriptions environnementales devant être respectées lors du travail sur le redécoupage foncier.

Etape 2 :

Ces consignes intégrées, un travail est mené pour répondre aux **enjeux liés au foncier (valeur des parcelles, équilibrage des comptes, réduction du nombre d'ilots de propriété, réduction des distances parcelles/siège d'exploitation, forme et dimension des parcelles, accessibilité/desserte, vœux des propriétaires, projet des communes...)** pour établir l'avant-projet foncier.

A partir de 2020, le géomètre missionné par la CeA a recueilli les vœux de l'ensemble des 2 380 propriétaires et des 157 exploitants agricoles situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier sur le regroupement de leurs parcelles d'apport et sur la situation des lots équivalents à leur attribuer.

En parallèle du travail du géomètre sur le foncier, le chargé d'étude environnement a réalisé une actualisation de l'état initial de l'environnement dans le but de mettre en lumière et de cartographier précisément les enjeux environnementaux du territoire. Pour les éléments de biodiversité (haies, friches, prairies, etc.), une actualisation de la classification des intérêts a été réalisée.

Etape 3 :

Après des centaines d'échanges verbaux directs, téléphoniques ou par messagerie électronique durant la période 2020-2024 avec l'ensemble des propriétaires et des agriculteurs concernés par le projet, le géomètre a adapté, retravaillé, modifié et proposé un avant-projet de nouveau plan parcellaire.

Tous les propriétaires et agriculteurs ont eu l'occasion de contacter le géomètre afin de préciser leurs souhaits et améliorer le projet dans son ensemble, dans le respect de l'intérêt général.

L'avant-projet de nouveau parcellaire a été présenté et discuté à la sous-commission (groupe de travail), puis à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Lors de ces présentations en commission, les conséquences potentielles induites par cet avant-projet sur l'environnement et notamment les éléments fixes du paysage (haies, talus, prairies, zones humides... pouvant alors être considérés comme obstacle à l'exploitation de la parcelle) ont été mis en relief.

Des préconisations ont été formulées et des modifications ont pu être décidées.

Lors de ces réunions de travail, pour chaque secteur, étaient alors projetées simultanément sur écran les plans de la situation foncière « état initial » et la situation foncière proposée dans « l'avant-projet », ainsi que l'état initial de l'environnement avec les enjeux spécifiques au territoire.

Durant les nombreuses journées successives consacrées à l'étude de cet avant-projet, des visites d'expertises terrain ciblées ont été menées par le chargé d'étude environnement pour mieux appréhender les enjeux sur tel ou tel secteurs du périmètre. Ces expertises terrain ont fait l'objet de restitution auprès du géomètre et des membres de la sous-commission.

Lors de ces réunions de travail des actions de sensibilisation sur les rôles et fonctions des haies, prairies, talus, zones humides... ont été réalisées auprès des agriculteurs membre de la commission et d'une manière générale sur les enjeux environnementaux du territoire : érosion des sols, vulnérabilité de la ressource en eau, biodiversité des milieux aquatiques, espèces faunistiques et floristiques protégées.



Etape 4 :

Après consultation des propriétaires et des agriculteurs, le géomètre a intégré l'ensemble des observations, après discussion en sous-commission pour élaborer le projet de nouveau parcellaire proprement dit.

Etape 5 :

De nouvelles réunions de travail entre géomètre et Chargé d'étude Environnement ont consistés à :

- Croiser les regards : nouveau découpage foncier/enjeux environnementaux ;
- S'assurer du bon respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- Valider ou non sur plan, et avant expertise de confirmation terrain, le nouveau découpage foncier du projet et ses conséquences sur tel ou tel élément fixe du paysage, en s'appuyant sur les cartes thématiques de l'état initial ;
- Définir ensemble le positionnement le plus pertinent (par rapport aux enjeux environnementaux, au contexte foncier, au contexte d'exploitation...) des futures mesures compensatoires.

Etape 6 :

Les plans du projet en main, le chargé d'étude environnement a entrepris d'expertiser chaque élément fixe du paysage potentiellement impacté par le nouveau découpage. Chaque talus, chaque haie, qu'elle soit arborée ou arbustive, a donc été expertisé de manière à identifier ses fonctions écologiques et paysagères et les enjeux qui y sont associés. Un reportage photo a été réalisé pour chacun de ces éléments.

Ces campagnes de terrain supplémentaires ont été l'occasion d'affiner le travail sur l'état initial par la réalisation d'inventaires supplémentaires (arbres à cavités, entomologie, avifaune nicheuses, flore, habitats, herpétologie...).

Etape 7 :

Suite à ces expertises de terrain, de nouveaux échanges entre géomètre et Chargé d'étude Environnement ont été programmée :

Ce travail a permis de proposer aux membres de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de se prononcer sur :

- La décision finale de conserver ou d'effacer tel ou tel élément fixe du paysage ;
- Des propositions d'alternatives à l'arrachage de certaines haie arborées ont été recherchées
- Des propositions alternatives au redécoupage dans certains secteurs ;
- Des préconisations sur les conditions de réalisation des travaux de chemins ;
- De mesures compensatoires complémentaires.

Lors de ces réunions de travail sur le projet, la recherche de solution d'évitement ou de moindre impact concernant tel ou tel éléments fixes du paysage a été la règle, entraînant parfois une modification des limites du nouveau parcellaire, le rejet pur et simple d'une requête de travaux formulée par un propriétaire exploitant, la réattribution d'une parcelle.

Etape 8 :

Le projet a été présenté et discuté à la sous-commission, puis à la commission intercommunale d'aménagement foncier. Des modifications mineures ont été décidées, entraînant dans certains cas une nouvelle expertise ponctuelle de terrain.

Etape 9 :

Le projet est soumis aux avis et instructions environnementales.

A plusieurs reprises, tout au long de la procédure, les représentants du Maître d'ouvrage autoroutier (ARCOS, SANEF) ont été rencontrés afin d'intégrer dans le projet d'AFAFE les secteurs identifiés comme zones compensatoires devant faire l'objet d'un conventionnement avec les propriétaires ou en propriété propre, mais aussi pour harmoniser les programmes de mesures compensatoires.

Questions et demandes de précisions :

- 1. De nombreux propriétaires s'interrogent sur la date du changement de propriété officielle et si cela sera communiqué par courrier individuel. Pouvez-vous m'indiquer si une information individuelle est envisagée par la CeA pour répondre à ces requêtes ? La demande d'une telle information est prononcée.**

A l'issue de la réunion d'examen des réclamations par la commission intercommunale d'aménagement foncier, les décisions prises par celle-ci seront notifiées individuellement par courrier avec accusé de réception à tous les réclamants et tiers concernés par chacune des décisions.

Pour ce qui concerne la clôture de l'opération d'aménagement foncier et le transfert définitif de propriété, l'article L.121-21 du Code rural et de la pêche maritime mentionne que : « ... le président du conseil départemental (ndlr : le président de la CeA en Alsace) ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. »

L'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « ... le président du conseil départemental (ndlr : le président de la CeA en Alsace) ordonne le dépôt du plan du nouveau parcellaire en mairie, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. Son arrêté est affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier et de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1. Il est notifié à l'association foncière créée en application de l'article L. 123-9 et aux communes, maîtres d'ouvrage des travaux connexes mentionnés à l'article L. 123-8. Il fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département. »

Ainsi, les **textes juridiques et règlementaires (Code rural et de la pêche maritime) ne prévoient pas d'information par courrier individuel des propriétaires** de cette phase de clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Pendant, tout en mesurant les éventuelles conséquences juridiques de cette information non prévue par les textes juridiques et règlementaires, **les services de la CeA envisagent, afin de répondre à ces demandes d'information exprimées lors de l'enquête publique, de procéder à une information par envoi par courrier individuel** aux 2 380 propriétaires d'un avis de clôture de l'opération d'aménagement foncier lorsque celle-ci sera effective.

- 2. Concernant l'étude d'impact, pouvez-vous apporter des éléments de réponse sur l'absence de prise en compte des impacts potentiels de l'AFAFE sur les insectes pollinisateurs ? Les pollinisateurs spécifiquement ne sont pas évoqués dans l'étude d'impact. Pourtant le service écosystémique de pollinisation est crucial pour une partie des cultures agricoles et leurs rendements. La restructuration du parcellaire, avec une augmentation sensible de la taille moyenne des parcelles accompagnée d'une réduction des longueurs des chemins, suggère une réduction des bordures.**

Les bordures de cultures ou semi-naturelles le long des chemins sont très favorables à la réalisation du cycle de vie des pollinisateurs diurnes et nocturnes. L'AFAFE est-il de nature à répondre et prendre en compte l'objectif du plan national de protection des insectes pollinisateurs ? Notamment, restaurer les habitats des pollinisateurs et améliorer leurs ressources alimentaires disponibles et intégrer des actions favorables aux pollinisateurs dans divers secteurs d'activité (agriculture, forêt, aménagement urbain, etc.).

Pour l'ensemble des 5 opérations d'AFAFE engendrées par la construction du GCO et plus spécifiquement pour celui de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM, **il peut être considéré que l'AFAFE est de nature à répondre et à prendre en compte l'objectif du plan national de protection des insectes pollinisateurs.** En effet, cette opération permet de restaurer des habitats des pollinisateurs et d'améliorer leurs ressources alimentaires disponibles en intégrant les actions favorables aux pollinisateurs dans divers secteurs d'activité (agriculture, forêt, aménagement urbain, etc.).

A l'échelle des 5 opérations d'AFAFE, les mesures environnementales suivantes seront mises en œuvre :

- Linéaire total **Haies** qui seront plantées pour les 5 AFAFes GCO = **29,85 km**

Pour l'AFAFE de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM :

- Linéaire total de **Haies** qui seront plantées pour TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM (uniquement haies) = **8,7 km**
- Surface de **Haies, ripisylves, bosquets, arbres isolés** avec remise en herbe = **17,01 hectares** ;
- Surface de **vergers avec remise en herbe** : MC = **7 hectares** (dont 0,75 ha haie fruitière et 6,25 ha de verger) ;
- Surface **prairiale** dont certaines en zone humide = **24,09 hectares.**

A ces mesures s'ajoute pour TRUCHTERSHEIM **l'îlot de biodiversité de 8 hectares** qui constituera un ensemble homogène par mise en place **d'espèces floristiques herbagères, arbustives et arborescentes très favorables aux insectes pollinisateurs.**

La mise en place d'un maillage de bandes de moins de 72 m de large de cultures favorables au hamster contractualisées sur 25 ans permettra de préserver un réseau de parcelles d'exploitation favorables dans la zone d'étude et de **limiter le décalage de l'histogramme des largeurs de parcelles et maintenir des bordures.**

Cette mesure de réduction permet de limiter la baisse du nombre des parcelles d'exploitation de petite taille de largeur (largeur inférieure à 72 m), en mettant en place des bandes de cultures favorables au hamster différentes des cultures situées de part et d'autres de celle-ci. Ces **bandes d'une largeur maximale de 72 m** sont obtenues en scindant des parcelles d'exploitation de plus grande taille, notamment par la mise en place **d'un maillage de jachères mellifères** sur une superficie qui pourrait atteindre **un total de 20 hectares** à l'échelle des cinq opérations d'AFAFE.

Liste des espèces autorisées pour les jachères mellifères (présence de 5 espèces minimum) :

Nom	Genre / espèce
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>
Agastache fenouil ou Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>
Campanules	<i>Campanula spp.</i>
Centaurees	<i>Centaurea sp.</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>
Fèverole, Fève	<i>Vicia faba</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp.</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>
Luzerne lupuline, Minette	<i>Medicago lupulina</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Mauve alcée	<i>Malva alcea</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>
Mauve sauvage, Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>
Mélilots	<i>Trigonella spp.</i>
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria officinalis</i>
Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Sauges	<i>Salvia spp.</i>
Scabieuses	<i>Scabiosa spp.</i>
Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Trèfle violet, Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Valérianes	<i>Valeriana spp.</i>
Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Vesces	<i>Vicia spp.</i>
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>

Des actions complémentaires d'étude ou de suivi pour mesurer l'impact potentiel de l'AFAFE sur les populations de pollinisateurs sont-elles envisageables ?

Mesures de suivis environnementaux

Pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures, soit une durée de 25 ans à compter de la finalisation des travaux d'aménagement, un bilan environnemental après l'aménagement foncier sera réalisé à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans.

La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduira en particulier par : la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux, avec rédaction par la CeA d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesures. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet d'AFAFE. Ces critères de mesure pourront être par exemple :

- Le nombre d'arbres disparus,
- Le linéaire de haies détruit,
- L'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
- L'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
- Le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans. Il sera plus difficile d'analyser l'impact de ces changements et de les lier au projet d'AFAGE.

Mise en place d'une procédure de contrôle, par les services de la CeA, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires :

- Vérifier la qualité de reprise des végétaux après la plantation et leur état sanitaire. Le taux de réussite est fixé à 100% de reprise des végétaux.
- Vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.
- La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à suivre l'évolution de la largeur des parcelles d'exploitation dans les périmètres d'aménagements fonciers agricoles et forestiers de l'ACOS dans la ZPS Hamster 2022-2026 durant 25 ans en se basant sur la dernière version du registre parcellaire graphique dès qu'elle sera disponible. Le registre parcellaire graphique est en général disponible avec un décalage d'environ 2 ans (le RPG 2021 a été disponible en janvier 2023).
 - Une analyse des causes d'élargissement des parcelles d'exploitation sera systématiquement effectuée afin de distinguer les causes d'élargissement imputables au projet d'aménagement foncier de l'ACOS et les autres causes telles que la modification de la politique agricole commune, l'évolution du nombre d'exploitants des secteurs concernés ou le changement du contexte économique conduisant à des modifications de pratiques ;
 - L'élargissement supplémentaire des parcelles d'exploitation imputable au projet d'aménagement foncier de l'ACOS sera compensé en appliquant la méthode du ratio par variation de classes de largeur de 36 m avec les coefficients initialement utilisés ;
 - Afin de faciliter l'adaptation du volume des mesures mise en œuvre par la CeA, la convention cadre de partenariat avec l'AFSAL et la CAA prévoit une variation de plus ou moins 20% de la surface sans avenant à celle-ci.

Ce suivi a un objectif principal, qui est de suivre l'évolution des milieux et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. Il permettra de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements et difficultés dans l'évolution du milieu, et d'envisager des mesures correctives :

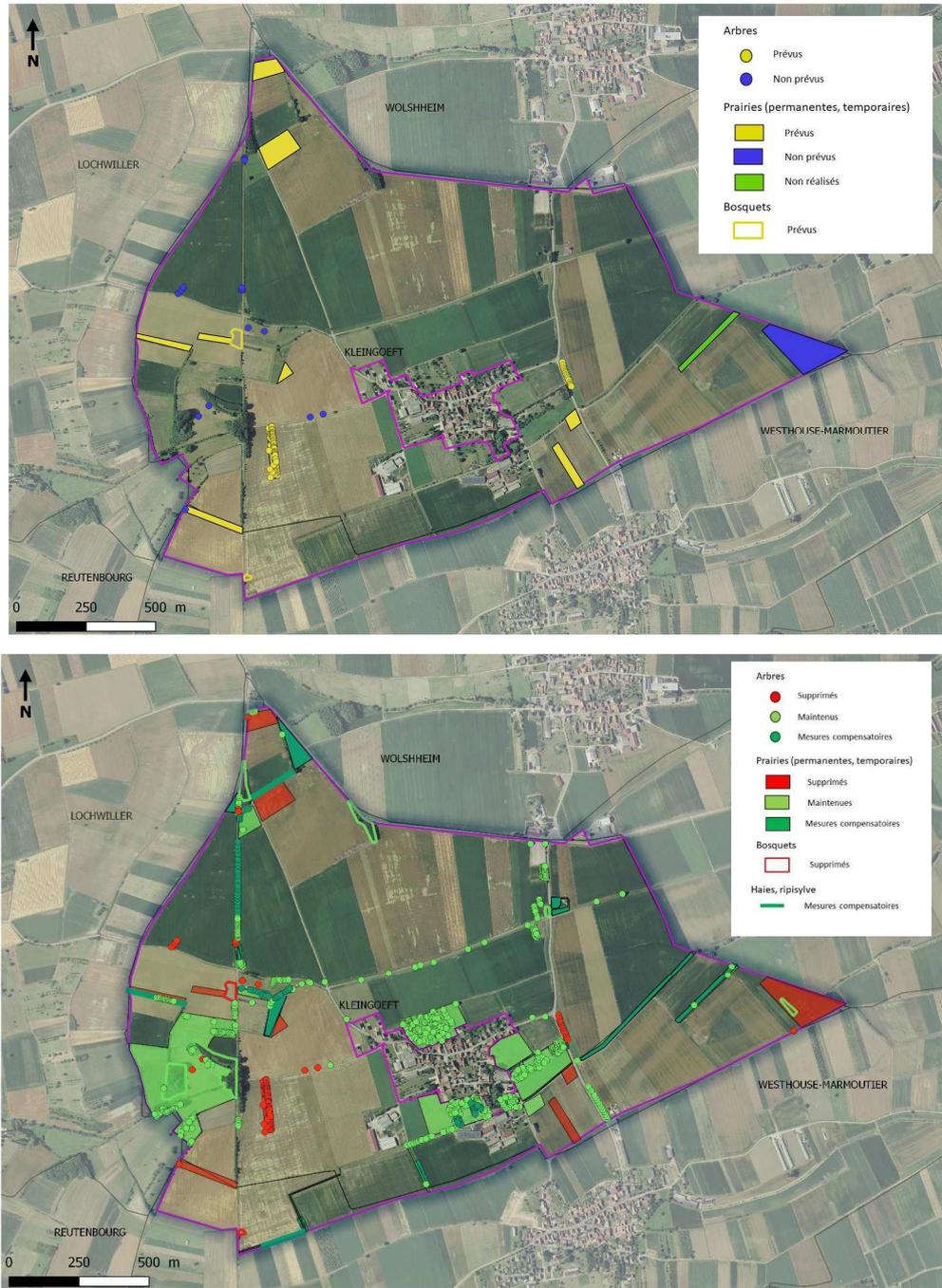
- Pour compenser les impacts qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du projet. En effet, rappelons que la principale difficulté dans l'analyse des impacts d'un projet d'AFAGE est l'impact induit par des comportements individuels et non prévisibles pendant l'élaboration du projet ;
- Pour rattraper des mesures compensatoires qui ne seraient pas efficaces.

Le bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Ce suivi pourra s'accompagner de photographies.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront transmises aux services de l'Etat et des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans après la fin des travaux, afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues dans l'étude d'impact du projet d'AFAGE.

Le bilan environnemental abordera également dans un chapitre dédié au risque d'érosion et de coulées de boue.

Figure 1. Exemple de cartes « Impact prévu et non prévu » et « Bilan » de Kleingoeft



Mesures de suivis des espèces protégées

En complément des mesures de suivis environnementaux, les enjeux avifaune et chiroptère méritent aussi une vérification de la bonne efficacité des mesures et du bon respect du cycle biologique des espèces qui étaient menacées par le projet d'aménagement foncier.

Les mesures de suivis du Hamster commun seront aussi intégrées à ce projet. Cependant, l'évolution de la population dans le Kochersberg est déjà programmée dans le cadre du Plan National d'Action. Les mesures intensives et extensives prévues au sein du périmètre feront donc l'objet d'un suivi environnemental propre à cette espèce, encadré par un comité de suivi.

Suivi du Hamster commun

Création d'un comité de suivi

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts, un comité de suivi des mesures environnementales est proposé dès la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles par les exploitants agricoles.

Le rythme de réunion proposé est annuel pendant les cinq premières années, puis à raison de 5 ans par la suite, pendant une durée de 25 ans.

Ce comité est une instance de concertation scientifique et technique, qui pourra rassembler :

- La DREAL Grand-Est ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin ;
- Des représentants d'associations naturalistes locales ;
- L'OFB Grand-Est ;
- La Chambre d'Agriculture Alsace ;
- L'AFSAL ;
- ARCOS ;
- La CeA.

Suivi de l'évolution de la largeur des parcelles d'exploitation

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à suivre l'évolution de la largeur des parcelles d'exploitation dans les périmètres d'aménagements fonciers agricoles et forestiers de l'ACOS dans la ZPS Hamster 2022-2026 durant 25 ans en se basant sur la dernière version du registre parcellaire graphique dès qu'elle sera disponible. Le registre parcellaire graphique est en général disponible avec un décalage d'environ 2 ans (le RPG 2021 a été disponible en janvier 2023).

Une analyse des causes d'élargissement des parcelles d'exploitation sera systématiquement effectuée afin de distinguer les causes d'élargissement imputables au projet d'aménagement foncier de l'ACOS et les autres causes telles que la modification de la politique agricole commune, l'évolution du nombre d'exploitants des secteurs concernés ou le changement du contexte économique conduisant à des modifications de pratiques.

L'élargissement supplémentaire des parcelles d'exploitation imputable au projet d'aménagement foncier de l'ACOS sera compensé en appliquant la méthode du ratio par variation de classes de largeur de 36 m avec les coefficients initialement utilisés.

Afin de faciliter l'adaptation du volume des mesures mise en œuvre par la CeA, la convention cadre de partenariat avec l'AFSAL et la CAA prévoit une variation de plus ou moins 20% de la surface sans avenant à celle-ci.

Suivi des terriers - Convention cadre de partenariat pour la mise en place de mesures en faveur du hamster commun

La convention que la Collectivité européenne d'Alsace a passé en juin 2023 avec l'association « Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace » (AFSAL) et la Chambre d'Agriculture Alsace (CAA) traite des engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre de mesures en faveur du hamster commun (ci-après dénommées les « Mesures ») sur des parcelles agricoles incluses dans le périmètre ZPS et ZA-proche situé au sein des AFAFE, pour éviter et compenser les impacts des projets d'AFAFE de l'ACOS.

La Convention est conclue pour une durée de 25 années à compter de sa signature.

Les suivis annuels des terriers menés par l'OFB seront donc utilisés pour évaluer la recolonisation de la population au niveau du ban de Behlenheim ainsi qu'au sein de la zone statique de Pfettisheim

Tous les cinq ans à compter de la signature de la Convention, les parties se rencontreront pour examiner la pertinence de poursuivre en l'état les modalités de conventionnement mis en place ou de l'adapter en fonction des résultats constatés, de l'évolution des connaissances et de l'état de conservation du Hamster. A l'issue de cette rencontre, et le cas échéant, un avenant pourra être établi.

Dans le cas où une variation des surfaces des mesures serait demandée au travers des arrêtés préfectoraux ou ministériels, la CAA s'engage à adapter en conséquence ses obligations de résultats. Cependant, si cette modification des surfaces à contractualiser varie de plus ou moins vingt pourcent (20%) des totaux mentionnés ci-dessus, un avenant à la convention devra être réalisé entre les parties.

Par ailleurs, en cas d'évolution des mesures demandée par modification des arrêtés préfectoraux ou ministériels au cours de la convention, un avenant à la convention devra être conclu entre les parties afin d'adapter les mesures.

Justification de la durée de 25 ans proposée pour la contractualisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le hamster

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent se traduire par des obligations de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes (art. L.163-1 du Code de l'environnement). Elles sont prévues dans l'espace et dans le temps pour garantir le maintien de l'espèce considérée dans un bon état de conservation ainsi qu'il le serait si aucune intervention n'avait eu lieu sur les spécimens ou le milieu de cette espèce.

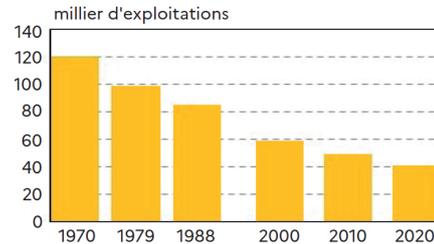
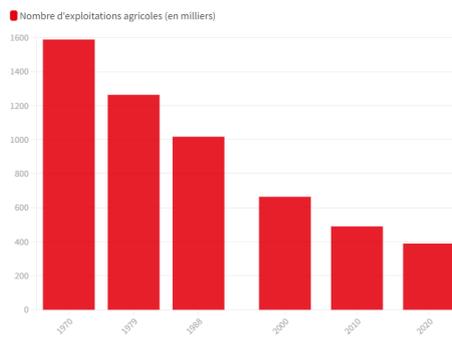
Les mesures compensatoires doivent également s'inscrire dans la durée de manière à ce que les impacts du projet soient compensés en garantissant au minimum l'absence de conséquences négatives dans le temps sur l'évolution naturelle de l'état de conservation des espèces concernées. Cette évolution est potentiellement conditionnée par d'autres facteurs négatifs ou positifs que le projet d'aménagement foncier.

L'évolution de l'agriculture au cours des 50 dernières années en France et dans le Grand Est :

Le recensement agricole de 2020 réalisé par l'INSEE a montré que :

- Au total, la France recense aujourd'hui 389.000 exploitations agricoles, contre 490.000 en 2010, soit une chute de 21 %. Cette baisse est continue depuis les années soixante-dix. Elle est néanmoins moins marquée que lors du précédent recensement. En moyenne, chaque année entre 2010 et 2020, 2,3 % des exploitations françaises ont disparu, contre 3 % entre 2000 et 2010. Dans la région Grand Est, entre 2010 et 2020, le recul du nombre d'exploitations se maintient au même niveau qu'entre 2000 et 2010 : - 17 % sur chacune des deux dernières décennies ;

Évolution du nombre d'exploitations agricoles entre 1970 et 2020

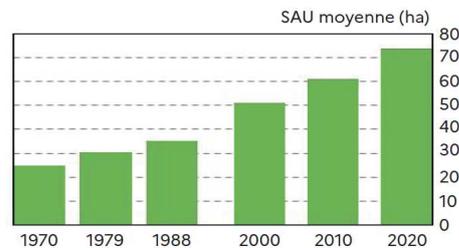
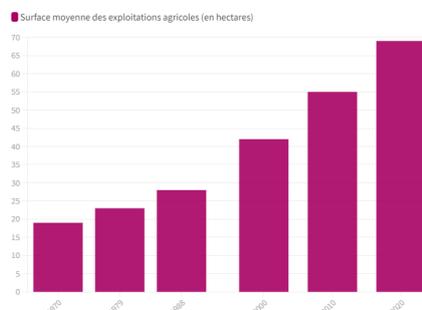


En France Dans le Grand Est

Source : Ministère de l'agriculture

- La baisse du nombre d'exploitations ne s'accompagne pas d'une réduction de la surface agricole française. Stable, celle-ci représente 26,7 millions d'hectares, soit une baisse de 1 % par rapport à 2010. Pour le Grand Est, la surface agricole utilisée (SAU) s'élève à 3,0 millions d'hectares en 2020 et y reste relativement stable (+ 0,2 %);
- Mécaniquement, si le nombre d'exploitations diminue mais que la surface agricole reste stable, la taille des exploitations française augmente. En 2020, elles mesurent en moyenne 69 hectares. Les surfaces moyennes des producteurs de céréales et oléo-protéagineux sont passées de 80 à 96 hectares entre 2010 et 2020. Dans le Grand Est, moins nombreuses, les exploitations agricoles s'agrandissent : en 2020, une exploitation dispose en moyenne de 74 hectares, soit 13 hectares de plus qu'en 2010 et 23 de plus qu'en 2000 (Graphique 1) hors surfaces viticoles, la SAU moyenne s'élève à 117 hectares (4ème rang national) ;

Évolution de la surface moyenne des exploitations entre 1970 et 2020



France Dans le Grand Est

Source : Ministère de l'agriculture

- Avec l'agrandissement régulier des structures, les grandes exploitations (plus de 250 000 euros de production brute standard (PBS) valorisent désormais 47 % du territoire agricole du Grand Est, contre 44 % en 2010, et représentent près d'une exploitation sur quatre, toutes productions confondues.

Morcellement et regroupement du parcellaire agricole au fil du temps :

Le phénomène de morcellement du parcellaire agricole s'est amorcé au Moyen-âge sous le régime féodal. Le morcellement se fait principalement à partir de la Révolution française, qui a

permis aux paysans de devenir propriétaires des terres qu'ils exploitaient, et de les transmettre à leurs descendants par le partage égalitaire.

De génération en génération, il est facilement possible d'imaginer à quelle vitesse et avec quelle efficacité cette nouvelle situation a été un facteur important du morcellement agricole.

En Alsace et plus particulièrement dans le secteur concerné par les aménagements fonciers liés à l'ACOS, le morcellement de la propriété était très fort jusque dans les années 1950. Le paysage d'Openfield en « lames de parquet » était caractéristique de cette région.

Les parcelles étroites (6 à 12 m), longues (100 à 500 m) et individuelles qui composaient un parcellaire « en lames de parquet » étaient adaptées au travail à la traction animale, l'attelage se prêtant mal aux demi-tours. Ce système a perduré jusqu'aux années 1950 et de nombreux secteurs de la plaine en portent encore des traces. Mais dans l'ensemble, le parcellaire en lanière s'est considérablement simplifié en s'adaptant à la traction mécanisée et le paysage semble avoir changé d'échelle.

A partir des années 1950, le parcellaire agricole a été entièrement remanié pour l'adapter à la mécanisation dans les années qui ont suivi la guerre.



Villages de St-Ulrich et Strueth dans le Sundgau. Photographies aériennes de 1956 (atlas aérien de la France - Pierre Deffontaines 1964) et 2013 (Google Earth). Source : Atlas des paysages d'Alsace.

Malgré cette simplification du parcellaire agricole depuis la fin de la dernière guerre mondiale, le morcellement de l'exploitation agricole et de la propriété foncière reste très fort en Alsace, comparativement au parcellaire du reste de la France.

Les images aériennes en page suivante montrent que pour des territoires agricoles, vus à la même échelle, le morcellement du secteur alsacien de l'AFAFE est beaucoup plus important que dans d'autres secteurs français de grandes cultures céréalières (Marne, Seine-Maritime, Calvados, Finistère, Gers, par exemple).

Le parcellaire agricole du secteur de l'AFAFE lié au projet autoroutier ACOS est ainsi susceptible **d'évoluer** au cours des prochaines décennies, **et ceci indépendamment de la réalisation ou non d'un aménagement foncier (AFAFE)**.

A l'issue des présentes opérations d'AFAFE liées à l'ACOS, un morcellement relativement important perdurera car, afin de réduire les impacts résiduels sur le Hamster commun, un travail de **sensibilisation** a été mené vis-à-vis de tous les acteurs du projet (commissions d'aménagement foncier, géomètres, agriculteurs, propriétaires) afin de limiter les effets d'agrandissement et de simplification du parcellaire.

Ce travail réalisé dans le cadre du « **R** » de la démarche ERCA a permis d'aboutir, à l'issue des présentes opérations d'AFAFE, à une situation foncière et agricole dans laquelle les **parcelles cadastrales et les parcelles d'exploitation agricole auront des dimensions, surtout en largeur, bien inférieures comparativement aux dimensions observées dans d'autres régions françaises.**

Vue aérienne de parcelles agricoles en France : Échelles identiques

**Seine-Maritime : Pays de Caux, YERVILLE
KERGLOFF**



Finistère : Centre Bretagne,



**Calvados : Vallée de l'Orne, VALAMBRAY
ROQUELAURE**



Gers : Collines de Gascogne,



Alsace : Secteur de l'AFAGE, KOLBSHEIM



Marne : Champagne, VILLIERS-HERBISSE



Source : IGN-GEOPORTAIL

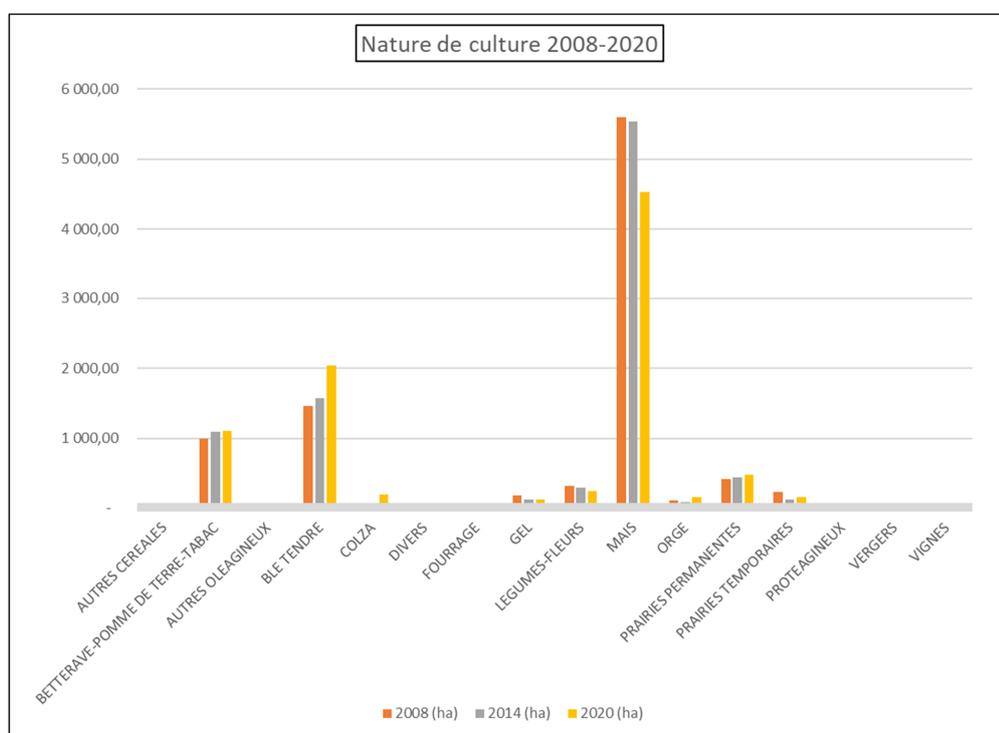
L'évolution 2008-2020 des cultures au sein des 10 502 hectares d'AFAGE lié à l'ACOS :

Le registre parcellaire graphique (RPG) est la base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

Une analyse des données du RPG de 2008, 2014 et 2020 a été réalisée afin de déterminer les évolutions des natures de cultures au sein des 10 502 hectares d'AFAFE lié à l'ACOS.

Plusieurs phénomènes ont été constatés :

- La **part très importante des superficies en grandes cultures**. Pour l'année 2020, le maïs (50 %), le blé tendre (22 %) et les cultures de type industrielles (betterave, pomme de terre, tabac) (12 %) représentent à elles-seules plus de **4/5^e des surfaces cultivées du périmètre d'AFAFE** ;
- Les autres types de cultures (prairies permanentes et temporaires, maraichage, verger, oléagineux et protéagineux) restent très marginales et représentent moins de 1/5^e des surfaces cultivées ;
- Entre 2008 et 2020, une **diminution de 24 %** des superficies agricoles cultivées en **maïs**, culture défavorable au Hamster commun ;
- Entre 2008 et 2020, une **augmentation de 28 %** des superficies agricoles cultivées en **blé tendre**, culture favorable au Hamster commun.



Source : Ministère de l'Agriculture – DDT, registre parcellaire graphique (RPG)

Conclusion :

- **L'analyse de l'évolution de l'agriculture** au cours des 50 dernières années en France et dans le Grand Est **montre que la structure des exploitations agricoles** au sein du périmètre des opérations d'AFAFE **situées en ZPS Hamster est susceptible d'évoluer fortement au cours des prochaines décennies** ;
- **De ce fait, d'autres facteurs négatifs** (diminution du nombre d'agriculteurs et mécaniquement simplification du parcellaire) **ou positifs** (morcellement par succession, évolution de la nature des cultures) **que le projet d'AFAFE auront des conséquences sur l'évolution naturelle de l'état de conservation du hamster** ;

- **A l'horizon des 25 prochaines années, de grandes incertitudes existent sur la nature et le type de facteurs qui vont influencer négativement ou positivement la taille et la forme du parcellaire agricole ;**
- **Devant ces incertitudes, il est possible de considérer que les effets des autres facteurs propres à l'évolution de l'agriculture auront en influence bien plus importante que les seuls effets de l'AFAFE d'ici 20 à 25 ans.**

C'est pourquoi la durée de 25 années est proposée pour la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels sur le Hamster commun.

Suivis Avifaune et Chauves-souris

Le suivi sur l'avifaune et les chauves-souris auront pour objectif de renseigner sur la bonne efficacité des mesures pour les espèces protégées affectées.

La mise en place de l'Aménagement foncier et l'antériorité des inventaires faunistiques de l'étude d'impact méritent donc de mieux cibler l'abondance ou la présence de chaque espèce pour chaque zone d'impact identifié et pour chaque mesure compensatoire.

La fréquence des suivis sera quinquennale selon les objectifs définis ci-dessous :

- n 0 : établissement d'un état initial de la présence /absence des espèces sur chaque zone à étudier, à réaliser le printemps juste après ou juste avant les travaux connexes,
- n+5 : évolution de la population ou de la présence à l'issue du bilan de l'impact réel (suivis environnementaux) sur les 5 premières années,
- n+10 : évaluation de la population avec une première approche des bénéfices des différentes mesures,
- n+15, n+20 et n+25 : évaluation de la population avec un renforcement progressif des effectifs.

Les suivis sur les espèces seront menés sur les 15 premières années (4 campagnes) et se poursuivront sur deux campagnes supplémentaires si les espèces affectées n'ont pas été contactées au sein des mesures compensatoires.

Des inventaires faunistiques seront effectués au sein des mesures compensatoires et des secteurs inventoriés dans le cadre de l'étude d'impact pour confirmer la présence des espèces protégées ayant subi des impacts résiduels :

- o Cinq espèces de chauves-souris arboricoles (Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle de Nathusius, Vespertilion de Daubenton) et la Sérotine commune
- o Cinq oiseaux caractéristiques du cortège des milieux semi-ouverts : Moineau friquet, Pie-grièche écorcheur, l'Hypolaïs icterine, Linotte mélodieuse et Bruant jaune.
- o Quatre espèces d'oiseaux assez ubiquistes, retrouvées notamment dans les milieux bocagers : Chardonneret élégant, Hypolaïs polyglotte, Pouillot fitis et Verdier d'Europe.

Néanmoins, les inventaires avifaune s'attacheront à recenser l'ensemble des espèces observées sur le terrain.

La méthodologie des inventaires

Avifaune

Les points de comptage seront répartis sur les zones les plus favorables à l'avifaune pour chaque parcelle compensatoire. L'implantation du point d'écoute ou du transect sera défini lors de la première campagne, puis sera maintenu pour les campagnes suivantes. Les comptages doivent être réalisés au cours des trois à quatre premières heures suivant le lever du jour. Les points d'écoutes seront complétés par un parcours au sein des différents milieux, afin d'affiner les indices de nidification.

Pour certaines haies relativement longues, des IKA seront mis en place afin d'évaluer l'abondance des individus.

Les campagnes d'inventaire s'effectueront sur deux visites, l'une avant la mi-avril afin de recenser les espèces précoces, et l'autre après avril pour rechercher les espèces tardives.

Chauves-souris

Une recherche à l'aide d'un détecteur d'ultrasons (Pettersson D240X®) a été effectuée sur les 8 points d'écoutes listés dans le tableau ci-dessous, afin d'apporter des données qualitatives et renseigner sur le mode de fréquentation de l'espace par les chiroptères. Les inventaires se présenteront sous la forme de points d'écoute et/ou de transects.

Les inventaires au détecteur d'ultrasons ont été réalisés au cours d'une seule visite à chaque fois, en ciblant sur une période optimale d'activité : mise-bas et d'élevage des jeunes, afin de localiser des individus susceptibles de coloniser les cavités arboricoles et d'observer les individus en chasse.

Afin d'être le plus représentatif possible de l'activité des chiroptères, cette prospection sera réalisée dans les deux à quatre heures suivant le coucher du soleil (période de la nuit où l'activité est la plus élevée), lors d'une nuit comportant des conditions climatiques favorables à l'activité des chauves-souris, soit :

- Nuits douces (températures $10^{\circ}\text{C} < T < 25^{\circ}\text{C}$),
- Vent faible à nul,
- Absence de pluie et de brouillard.

Lorsque les signaux ne peuvent être identifiés directement sur site, ces sons sont enregistrés, exportés et analysés au bureau avec les logiciels spécifiques.

Localisation des points de suivis

Le tableau ci-contre indique les 33 points de suivis pour évaluer la présence ou abondance des espèces au regard des effets de l'aménagement foncier.

La poursuite des inventaires pourra permettre de mieux appréhender les effets sur les chauves-souris de la perte localisée de haie.

Concernant l'avifaune, les points d'écoute constitueront la méthode généralisée pour inventorier les espèces présentes. Sept Indices Kilométrique d'Abondance (n° 9, 19, 22, 25, 28, 30 et 32) seront mis en œuvre pour des nouvelles plantations étendues sur plusieurs centaines de mètres. Ces indices permettront de quantifier l'abondance de chaque espèce au fur et à mesure des campagnes et du développement des haies plantées.

Liste des points de suivi sur les différentes mesures compensatoires et zones d'impact :

Code Point de suivi	Code Mesure / impact	Commune	Type de milieu	Avifaune	Chauves-souris
1	MCP01 et MCV01 / IP02	Avenheim	Surface enherbée, verger à planter	PE	X
2	IP03 et IP04	Avenheim	Vergers et bocage	PE	X
3	MCP06, MCP07, MCP08, MCH03, MCH04	Kleinfrankenheim	Surface enherbée et plantation	PE	X
4	MCV12	Schnersheim	Surface enherbée, verger à planter	PE	X
5	MA02	Schnersheim	Plantation lisière cours d'eau	PE	X

6	MCV03	Schnersheim	Haie fruitière à planter	PE	X
7	MCV02	Schnersheim	Haie fruitière à planter	PE	X
8	MC09	Kleinfrankenheim	Haie à planter	PE	X
9	MCH05 MCH08	à Truchtersheim	Haies à planter	IKA	X
10	MCH10/ IP10	Truchtersheim	Haie à planter	PE	X
11	MCP22	Truchtersheim	Remise en herbe	PE	X
12	MCP21	Truchtersheim	Remise en herbe	PE	X
13	MCP16 MCP18	à Truchtersheim	Remise en herbe et lisière cours d'eau	PE	X
14	IP14	Pfettisheim	Prairie et bois	PE	X
15	IP12 et IP13	Truchtersheim	Prairie humide et lisière cours d'eau	PE	X
16	MCV06, MCP29 MCP30	et Truchtersheim	Bois, verger à planter, surface enherbée et roselière	PE	X
17	MCP23	Truchtersheim	Remise en herbe	PE	X
18	MCP36 MCP38	à Truchtersheim	Bois et surface en herbe	PE	X
19	MCH11/ IH03	Pfettisheim	Bosquet et remise en herbe	IKA	X
20	MCP33 MCV07	et Pfettisheim	Plantation verger et surface enherbée	PE	X
21	MA19/ et IP18	IP17 Berstett	Bosquet et friche herbacée	PE	X
22	MCV17 IV09 et IH09	/ Lampertheim	Haie fruitière à planter	IKA	X
23	MCH21 et MCP60 / IV07, IV08 et IH08	/ Lampertheim	Vergers et haie à planter	PE	X
24	MCP62 MCP63	et Lampertheim	Remise en herbe antiérosive	PE	X
25	MCP161	Lampertheim	Remise en herbe antiérosive	IKA	X
26	MCH20	Lampertheim	Haie à planter	PE	X
27	MCP59		Vergers et friches, remise en herbe	PE	X
28	MCP57 et MCP58, MCH18 IP19	/ Pfulgriesheim	Lisière cours d'eau, surface enherbée, haie à planter	IKA	X
29	MCV13 et MCV14 / IV02	/ Pfulgriesheim	Plantation vergers	PE	X
30	MCV10 et MCV11, MCH 12 à MCH15	Pfulgriesheim	Plantation vergers et ripisylve	IKA	X
31	MCP43 MCP44	et Pfulgriesheim	Remise en herbe	PE	X
32	MCH16, MCH17, MCP46 MCP48 IP15	à Pfulgriesheim / /	Prairie humide détruite, lisière cours d'eau à planter, remise en herbe	IKA	X
33	MCV16	Pfulgriesheim	Haie fruitière à planter	PE	X

Les points de suivi n'intègrent pas les mesures MA01 et MA02 qui seront gérées par convention (CEN, LPO). Ce site faisant l'objet d'un plan de gestion qui lui est propre. Les inventaires menés par le gestionnaire seront utilisés pour justifier de la bonne efficacité de cette mesure.

Dans le cadre de ces opérations de suivi, les services de la CeA envisagent, afin de prendre en compte l'objectif du plan national de protection des insectes pollinisateurs, de procéder à des actions complémentaires d'étude ou de suivi pour mesurer l'impact potentiel de l'AFAFE sur les populations de pollinisateurs.

3. Pouvez-vous expliquer l'absence d'un arrêté de PPA (Prise de possession anticipée) alors que les exploitants sont dans la deuxième année de culture selon le nouveau plan et que la clôture de l'opération est estimée en deuxième moitié de l'année 2026 ?

La **clôture** de l'opération d'aménagement foncier est envisagée en **deuxième moitié de l'année 2025**, et non 2026.

Les exploitants agricoles ont procédé depuis 2023 à des **échanges amiables d'îlots d'exploitation** afin de mettre en place leurs cultures sur la base d'un parcellaire d'avant-projet. **Cette occupation amiable entre agriculteurs ne procède d'aucune décision officielle et a été organisée de manière informelle, hors procédure d'aménagement foncier, à l'unanimité des agriculteurs concernées.**

Dossier N° : E24000066 /67

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Relatives au projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM Avec extension sur le territoire des Communes de BERSTETT, DOSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM (Truchtersheim et al.)



Commissaire enquêteur

Monsieur Philippe MERKLING

1 Présentation succincte du projet soumis à enquête

L'enquête publique porte sur le projet du nouveau parcellaire de l'AFAFE des communes de Truchtersheim et al.

Le dossier d'autorisation environnementale comprend et vaut pour:

- Une autorisation au titre de la "loi sur l'eau".
- Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement).
- Une évaluation des incidences sur des sites Natura 2000

Elle s'inscrit dans le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) consécutif à la réalisation de l'autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (A355).

Cinq opérations d'aménagement foncier sont programmées sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), sur 5 territoires intercommunaux traversés par l'A355. Elles constituent un volet du projet d'autoroute dans le cadre des mesures compensatoires afin de limiter l'impact sur le territoire et les exploitations et propriétés agricoles traversés par l'autoroute.

2 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête

Le projet de nouveau parcellaire dans le cadre de l'AFAFE Truchtersheim et al. ainsi que les travaux connexes répondent aux exigences des textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi N°2005-157 du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux
- Code rural et de la pêche maritime articles L.121-14 et R.121-21 : Ces articles définissent le cadre général de l'enquête publique pour les projets d'AFAFE.
- Code de l'environnement Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 : Ces dispositions précisent les modalités de déroulement de l'enquête publique.
- Circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'AFAFE
- L'AFAFE doit respecter les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral n° 2018/AFAP/16 ordonnant l'opération d'AFAFE et fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime du 6 avril 2018,

3 Déroulement de l'enquête

3.1 Modalités d'organisation

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires, du 12 novembre au 14 décembre 2024.

Le siège de l'enquête était la Mairie de Truchtersheim.

Le public a été informé conformément aux dispositions réglementaires par voie de presse, d'affichage et publication sur le site internet du pétitionnaire

Conformément aux textes qui régissent la procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental tous les propriétaires concernés ont été notifiés individuellement par courrier recommandé.

Le commissaire enquêteur a tenu 8 permanences de 3 heures. 2 permanences dans chaque mairie des communes concernées.

3.2 Composition du dossier d'enquête

Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte les éléments suivants :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, incluant :
 - Les limites, la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles
 - La désignation des chemins, routes et lieux-dits
 - L'identité des propriétaires
 - L'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement (selon l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime) et autres structures paysagères
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture (selon l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime)
- Un mémoire justificatif des échanges proposés, précisant :
 - Les conditions de prise de possession des parcelles aménagées
 - Les dates de prise de possession, tenant compte des natures de cultures et des habitudes locales
 - La conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes, avec :
 - L'assiette des ouvrages attribuée à chacun
 - Le programme des travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier
 - L'estimation du montant et de la part revenant aux propriétaires et aux communes
- L'étude d'impact et son résumé non technique (définis à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement)

- L'avis de l'autorité environnementale (mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement)
- La réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier comporte en outre :

- Un mémoire explicatif de la procédure en cours
- Un mémoire explicatif des travaux connexes
- Une note technique des travaux connexes
- Les plans des travaux connexes de voirie agricole

3.3 Participation du public

La participation du public a été significative, avec 178 personnes reçues lors des permanences et 31 contributions/réclamations déposées. Les permanences du commissaire enquêteur, accompagné du géomètre ont pu accueillir toutes les personnes.

Aucun évènement technique, d'organisation ou matériel n'a entravé l'exercice du droit à l'information et à la participation du public, des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés.

4 Bilan de l'enquête

Après avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, analysé les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage, je formule les analyses suivantes sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) des communes de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim :

4.1 Sur la régularité de la procédure :

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires, du 12 novembre au 14 décembre 2024. Le public et les propriétaires fonciers ont été informé, conformément aux dispositions règlementaires, par voie de presse, d'affichage et de notifications individuelles aux propriétaires concernés.

Le dossier mis à disposition était complet et conforme aux exigences légales. Aucun évènement ou incident n'a entravé le droit à l'information et à la participation du public et des propriétaires fonciers du périmètre de l'AFAFE

4.2 Sur la participation du public :

La participation du public et des propriétaires fonciers a été importante. Les modalités et le dispositif de participation ont permis de recueillir les contributions ou réclamations du public et des propriétaires. Les permanences, très visitées, ont permis l'accueil de toutes les personnes qui le souhaitaient.

Dans son rapport le commissaire enquêteur a analysé toutes les contributions et retenu des observations recueillies lors des échanges avec les intéressés.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) examinera et à répondra aux réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique de l'AFAFE. Des notifications individuelles des décisions de la commission doivent être envoyées aux propriétaires concernés.

4.3 Sur les objectifs du projet :

Le projet répond aux objectifs fixés par la loi pour un AFAFE, notamment Les objectifs d'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sont définis par la loi, notamment dans le Code rural et de la pêche maritime. Notamment :

Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières. Restructurer le parcellaire agricole et forestier, réduire le morcellement des propriétés regrouper les parcelles pour faciliter leur exploitation

Pour l'AFAFE Truchtersheim et al. le bilan pour cet objectif est conforme, avec une évolution significative et conforme aux attendus, des indicateurs de morcellement et de regroupement parcellaire

	Avant	Projet
Nb de parcelles	7227	3165
Nombre d'ilots d'exploitation	2688	561
Nb moyen d'ilots par exploitation	17	3,5

Améliorer la desserte des parcelles

Les conditions de desserte proposées par l'AFAFE sont satisfaisantes, seul deux réclamations à ce sujet devront être examinées par la CIAF.

En termes d'artificialisation le bilan net entre création et restitution de terre agricole s'établi' à + 4,50 ha

Respecter les équilibres environnementaux et mettre en valeur les espaces naturels ruraux

Le périmètre de l'AFAFE correspond à un paysage agricole de grandes cultures, majoritairement de structuration type « Openfield ». Alors mêmes que l'AFAFE modifiera le paysage par le remembrement parcellaire les éléments structuraux de ce paysage resteront équivalents et pour une grande partie renforcée par les mesures environnementales et travaux connexes.

-

Prévenir les risques naturels

Le risque de coulée de boues lors d'épisodes pluvieux intenses est très présent sur le territoire. Dans le cadre de l'AFAFE plusieurs travaux seront réalisés pour diminuer le risque de coulées de boues :

- Création de zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols. Les mesures envisagées comprennent la limitation de la taille des parcelles, la modification de la vocation des terres, et l'implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires
- Maintien et entretien des haies présentes sur les berges des fossés existants, avec préservation de la ripisylve.
- Préservation des vergers, herbages, parties boisées et autres éléments paysagers qui contribuent au ralentissement des écoulements.
- Orientation des parcelles de manière à minimiser le risque d'érosion.

Ces mesures visent à ralentir les écoulements, filtrer les sédiments et limiter l'érosion des sols, réduisant ainsi le risque de coulées de boues dans les communes concernées.

Dans le cadre de grands ouvrages linéaires :

Remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la réalisation de l'infrastructure et de compenser les impacts sur les structures foncières des exploitations. L'AFAFE avec inclusion d'emprise répond parfaitement à cet objectif. L'indicateur de la réduction du nombre d'ilots d'exploitation en témoigne. Le commissaire enquêteur a recueilli plusieurs témoignages d'exploitants qui confirment l'amélioration nette des conditions d'exploitations. Moins de trajets pour rejoindre les ilots et une utilisation plus efficace et précise des machines agricoles.

4.4 Sur les impacts environnementaux :

Le projet intègre de nombreuses mesures en faveur de l'environnement et de la biodiversité :

- Plantation de 8,7 km de haies
- Création de 17,01 hectares de haies, ripisylves, bosquets et arbres isolés
- Aménagement de 7 hectares de vergers
- Création de 24,09 hectares de prairies
- Mise en place d'un îlot de biodiversité de 8 hectares

Ces mesures contribueront à améliorer la trame verte du territoire et à favoriser la biodiversité, notamment les insectes pollinisateurs.

4.5 Sur la protection des espèces et la demande de dérogation

Le projet prend en compte la protection du Grand hamster d'Alsace, espèce menacée, par la mise en place de bandes de cultures favorables et la préservation de parcelles de petite taille. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions en faveur de cette espèce.

Sur la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées

Le projet remplit les trois conditions cumulatives requises par l'article L.411-2 du code de l'environnement :

- Il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, visant à améliorer les structures foncières agricoles et à réduire les risques de coulées de boues dans les communes concernées.
- Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour atteindre ces objectifs tout en préservant totalement les espèces protégées présentes.
- La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, grâce aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

4.6 Sur les mesures d'évitement et de réduction appropriées

Le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction pertinentes

- Le maintien de l'état et du tracé naturels des cours d'eau
- La préservation des zones humides, mares et prairies de fond de vallée
- La création d'une emprise d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau pour protéger la ripisylve
- La mise en place de dispositifs d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fascines)

Ces mesures permettent de diminuer significativement les risques pour les espèces protégées.

Des mesures compensatoires adaptées

Les impacts résiduels sont compensés par des mesures, telles que :

- Le renforcement de la ripisylve par des plantations complémentaires
- La restauration de la trame bleue du Kolbsenbach
- La création de zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue

Ces mesures respectent les principes d'équivalence écologique, de proportionnalité et d'additionnalité.

4.7 Sur la gestion de l'eau :

Le projet intègre les enjeux liés à la protection des ressources en eau, notamment dans les périmètres de zones de captage d'eau potable. La collaboration avec le SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle) et l'Eurométropole de Strasbourg devrait permettre de favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de la qualité de l'eau. Ces actions sont énoncées dans la stratégie du SDEA.

L'AFAFE intègre également des mesures pour :

- Le maintien de l'état et du tracé naturels de tous les cours d'eau à l'intérieur du périmètre des opérations.
- La Préservation des zones humides, des mares et des prairies de fond de vallée.
- La protection des berges et de la végétation rivulaire
 - Maintien et entretien des haies présentes sur les berges des fossés existants, avec préservation de la ripisylve.
 - Création d'une emprise d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau pour protéger la ripisylve.
 - Conservation des arbres et de la végétation rivulaire le long des cours d'eau.
- Restauration et renforcement des corridors écologiques
- Renforcement de la ripisylve par des plantations complémentaires.
- Restauration de la trame bleue du Kolbsenbach avec des plantations sur la partie amont et des plantations discontinues sur la partie aval.
- Restauration de la continuité écologique du Kolbsenbach à Lampertheim et Pfulgriesheim.
- Mesures spécifiques pour les ouvrages de franchissement
 - Limitation de l'emprise des chantiers lors de la réalisation des deux ponts sur le Kolbsenbach.
 - Maintien de la transparence hydraulique et du libre écoulement du cours d'eau pour ces ouvrages.

4.8 Sur le suivi et les garanties d'effectivité

Le dossier prévoit un suivi rigoureux de la mise en œuvre des mesures et de leurs effets sur les espèces protégées. Les garanties d'effectivité sont apportées par l'engagement du maître d'ouvrage et le contrôle de l'administration.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un suivi environnemental externe des opérations d'AFAFE et des travaux connexes, ce qui permettra d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et de les ajuster si nécessaire.

4.9 Sur l'information des propriétaires :

Bien que non prévu par les textes réglementaires, le maître d'ouvrage envisage d'informer individuellement les propriétaires de la clôture de l'opération d'aménagement foncier, répondant ainsi à une demande exprimée lors de l'enquête publique.

5 CONCLUSIONS

L'analyse ci-dessus me permet de conclure que :

- Le projet répond aux objectifs fixés par la loi pour un AFAFE
- Le projet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'AFAFE Truchtersheim et al.
- Le projet est conforme aux orientations des documents cadre
- Les impacts environnementaux sont pris en compte et compensés par des mesures significatives, adaptées et appropriés
- La protection des espèces, notamment le Grand hamster, est intégrée au projet
- Les enjeux liés à la gestion de l'eau sont considérés
- Un suivi environnemental est prévu pour évaluer l'efficacité des mesures
- Le maître d'ouvrage retient la demande des propriétaires exprimée lors de l'enquête publique, pour une information individuelle au moment de la clôture officielle de la l'AFAFE

Opportunités d'amélioration

Le commissaire enquêteur propose les opportunités ci-dessous afin d'améliorer les conditions de participation du public.

- Ajouter un mode opératoire succinct, au dossier d'enquête pour guider le public dans sa recherche d'informations en dehors des permanences et lorsque celui-ci est consulté électroniquement.

- Indiquer leur « numéro de compte » sur les notifications envoyées aux propriétaires
- Ajouter une orthophotographie avec le projet parcellaire, en superposition, au dossier
- Améliorer l'indentification des tableaux comparatifs des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent dans la version numérique. Indiquer la série alphabétique ou la série des numéros de compte dans le nom du fichier

- Intégrer une fonction de recherche de nom ou de numéro de compte dans fichiers des tableaux comparatifs des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent.

6 AVIS

Compte tenu de l'analyse bilancielle et de mes conclusions,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes des Communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM. Avec extension sur le territoire des Communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM

A Kutzenhausen, le 12 janvier 2025

Le commissaire enquêteur

Philippe Merkling

